This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 189 908

647

TRAITÉ PRATIQUE

DES

# CESSIONS, CRÉATIONS, TRANSLATIONS

## ET SUPPRESSIONS

## D'OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS

PAR

Gustave Le POITTEVIN
DOCTEUR EN DROIT
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A ANGERS
DIRECTEUR DU « JOURNAL DES PARQUETS »

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1893

Bd Jan 1924

HARVARD LAW LIBRARY

Received Jan. 1, 1921

France

# TRAITÉ PRATIQUE

DES

# CESSIONS, CRÉATIONS, TRANSLATIONS

ET SUPPRESSIONS

# D'OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS

# TRAITÉ PRATIQUE

DES

# CESSIONS, CRÉATIONS, TRANSLATIONS

## ET SUPPRESSIONS

# D'OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS

PAR

Gustave Le POITTEVIN
DOCTEUR EN DROIT
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL A ANGERS
DIRECTEUR DU « JOURNAL DES PARQUETS »

---

PARIS
LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
ARTHUR ROUSSEAU, ÉDITEUR
14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13
1893

# TRAITÉ

DES

# CESSIONS, CRÉATIONS, TRANSLATIONS

# ET SUPPRESSIONS

## D'OFFICES PUBLICS ET MINISTÉRIELS

---

### LOIS, DÉCRETS ET CIRCULAIRES

Loi du 27 ventôse an VIII, art. 92, 95 et 96 ; — Loi du 27 ventôse an IX, art. 9 et 11 ; — Loi du 25 ventôse an XI, art. 48 ; — Décret du 14 juin 1813, art. 12 ; — Loi du 28 avril 1816, art. 91, 96 et 97 ; — Ord. 26 juin 1816, art. 9 et 15 ; — Ord. du 31 mai 1838, art. 242 ; Loi du 25 juin 1841, art. 6 à 14.

Circulaires du Ministère de la justice du 21 février 1817, *sur la surveillance à exercer par le ministère public* (*Rec. off.*, I, 71) ; — 31 juillet 1820, *sur la présentation des successeurs* (*Rec. off.*, I, 107) ;—20 janvier 1825, *sur la résidence des huissiers* (*Rec. off.*, I, p. 181) ; — 31 octobre 1836, *sur le versement du cautionnement* (*Rec. off.*, I, 430) ; — 8 février 1840, *sur l'examen des garanties présentées par les candidats* (*Rec. off.*, I, 465) ; — 28 juin 1849, *sur la sincérité des traités, l'évaluation du produit des offices et les pièces produites à l'appui des cessions d'office* (*Rec. off.*, II, 111) : — 23 mars 1852, *sur la célérité dans la transmission des dossiers* (*Rec. off.*, II, 190) ; — 31 juillet 1876, *sur les produits des offices des greffiers de justice de paix* (*Bull. off.*, 1876, p. 131) ; — 19 octobre 1876, *sur les recouvrements des notaires* (*Bull. off.*, 1876, p. 217);— 14 juin 1881, *sur l'envoi d'un état mensuel des affaires en cours* (*Bull. off.*, 1881, p. 35) ; — 11 mai 1884, *sur les prix de cession et la sincérité des traités* (*Bull. off.*, 1884, p. 95) ; — 1er mars 1890, *sur les cessions et suppressions d'offices de notaires* (*Journ. des Parq.*, 90.3.125) ; — 24 juillet 1890, *sur les états de produits des offices d'avoués et d'huissiers* (*Journ. des Parq.*, 90.3.208) ; — 4 décembre 1890, *sur l'acte d'affirmation de la sincérité du prix et le taux de cession* (*Journ. des Parq.*, 91.3.8) ; — 30 décembre 1890, *sur les duplicata d'états de produits* (*Journ. des Parq.*, 91.3. 17).

Lettre du Ministre des Finances du 5 mars 1885, *sur les droits de mutation, au cas de transmission après décès* (*Bull. off.*, 1885, p. 14).

## CHAPITRE PREMIER

### PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES OFFICES

**1. — Nature du droit des officiers ministériels sur leurs offices.** — Les officiers ministériels ont-ils un droit sur leurs offices ? On l'a contesté ; c'est ainsi que le garde des sceaux disait dans sa circulaire du 21 février 1817 : « Quelques officiers ministériels ont pensé que l'article 91 de cette loi (28 avr. 1816) avait entièrement changé cet ordre de choses, en leur laissant la libre disposition de leur état..... Il vous appartient, monsieur le procureur du roi, de prévenir dans votre ressort les abus qui pourraient résulter d'une fausse interprétation de la loi du 28 avril 1816. Vous êtes sans doute bien convaincu qu'elle n'a pas fait revivre la vénalité des offices, qui n'est pas en harmonie avec nos institutions ; vous ne devez voir, dans les dispositions de l'article 91, qu'une *condescendance*, qu'une *probabilité de préférence*, accordée aux officiers ministériels. » Mais ce système a été repoussé et la question ne se discute plus aujourd'hui.

Le droit des officiers ministériels est donc incontestable ; mais il reste à en déterminer la nature et l'étendue.

Ce droit est certainement un *droit de propriété*, mais un droit de propriété *sui generis*.

Quels sont en effet les éléments dont se compose le droit de propriété ? Il comprend le droit d'user, celui de jouir et celui de disposer de la chose à son gré (*Jus utendi, fruendi et abutendi*). Nous retrouvons bien ces trois éléments en matière d'offices ministériels ; mais chacun d'eux est soumis à certaines restrictions. L'officier ministériel use de son office, mais en se conformant aux règlements de sa profession ; il en est le maître exclusif, mais nous verrons qu'il peut en être privé, soit temporairement (suspension) soit définitivement (destitution), par mesure disciplinaire. — Il perçoit les produits de l'office, mais des tarifs déterminent le chiffre de ses honoraires. — Enfin il peut en disposer, soit en l'abandonnant purement et simplement, soit en le donnant par disposition entre vifs ou testamentaire, soit en le cédant, mais la donation, le testament et la vente ne produiront d'effet qu'autant que le successeur sera agréé par le gouvernement.

**2. — Modes d'acquisition.**— A.— *Cession.*— Le mode le plus ordinaire d'acquisition est la *cession.* — Il nous est inutile de rapporter les nombreuses décisions de la Chancellerie et les arrêts qui reconnaissent aux officiers ministériels le droit de céder leurs offices; d'autant plus qu'il a été consacré par l'article 34 de la loi du 25 juin 1841, qui frappe d'un droit de deux pour cent « tout traité ayant pour objet la transmission, à titre onéreux ou gratuit..., d'un office ».

B.— *Donation.*— Un office peut être donné, mais la Chancellerie n'admet pas que la cession soit faite par un acte de donation ou par un contrat de mariage, l'immutabilité de ces contrats ne permet pas en effet au gouvernement de faire subir au traité les modifications qui paraissent nécessaires (Déc. Chanc., 10 août 1841 ; Gillet, n° 2874 ; — 26 juil. 1851 ; Gillet, n° 3505 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890). La cession à titre gratuit doit donc être faite par un simple traité, dans lequel est faite l'estimation de la valeur de l'office, afin de permettre la perception des droits d'enregistrement (Déc. Chanc., 22 nov. 1828 ; — 8 juil. 1835).

Mais s'il a été fait un acte de donation, si la donation a eu lieu par contrat de mariage, le donataire aura-t-il un droit réel sur l'office ainsi donné ? La jurisprudence a résolu cette question par la négative, et elle a décidé que la propriété de la valeur d'un office est inséparable de celle du titre qui, nonobstant toute cession, reste sur la tête du cédant, tant qu'une présentation, suivie de nomination, ne l'a pas fait passer sur la tête du cessionnaire (Cass., 11 nov. 1857 ; P. 58.305 ; D. 57.1.417 ; — Aix, 31 mars 1859 ; P. 60.749).

C. — *Succession.* — Les héritiers ont droit au prix de l'office. Ils peuvent même présenter un candidat ; ce droit qui est refusé aux créanciers, leur a été formellement reconnu par un arrêt de la Cour de cassation du 23 mai 1854 (P. 54.2.454 ; D. 54.1.170), et n'est plus aujourd'hui contesté. — Si les héritiers ne peuvent se mettre d'accord sur la présentation, il suffit que le candidat soit présenté par la majorité des héritiers (Déc. chanc., 23 mai 1846 ; Gillet, n° 3151).

D. — *Testament.* — Un office peut être donné par testament. S'il y a legs universel, le légataire exercera lui-même le droit de présentation, puisque la jurisprudence admet à l'exercice de ce droit tous les représentants du défunt ; si au contraire, il s'agit d'un legs particulier, la présentation doit être faite par les héritiers. — Nous pensons que si l'héritier ne fait pas la présentation, le légataire devra l'assigner devant le tribunal, qui pourra prononcer contre l'héritier une condamnation à dommages-intérêts et même le condamner à fournir la présentation ; au besoin, le jugement en tiendra lieu (*Sic* : Perriquet, *Tr. de la propr: et*

*de la transm. des offices minist.*, n° 461 ; — Dard, p. 398 ; — Durand, n° 277).

3. — **Entrée en jouissance.** — Le cessionnaire ne devient officier ministériel qu'après qu'il a prêté serment ; l'office reste la propriété du cédant jusqu'à ce que cette formalité ait été remplie ; ainsi, lorsque le cessionnaire vient à mourir après sa nomination et avant la prestation de serment, le droit de céder l'office appartient non à ses héritiers, mais au précédent titulaire de l'office.

La loi du 25 ventôse an XI a accordé aux notaires un délai de deux mois pour prêter serment ; cette règle a été étendue par analogie aux autres officiers ministériels. Mais il est admis que, si les circonstances l'éxigent, un plus long délai peut être accordé, même aux notaires (Déc. Chanc., 29 mai 1837 ; Gillet, n° 2666).

4. — **Modes d'extinction.** — Les modes d'extinction, c'est-à-dire les faits juridiques qui ont pour effet de priver le titulaire soit du droit de présentation, soit de la valeur de son office, sont au nombre de trois. Ce sont : la démission pure et simple, la suppression et la destitution.

A. — *Démission pure et simple.* — La démission pure et simple peut être volontaire ou forcée.

Elle est volontaire, lorsqu'un officier ministériel ne peut trouver un successeur et désire cesser ses fonctions. Elle est forcée lorsque le Garde des sceaux ordonne au titulaire d'un office de se démettre, sous peine, en cas de refus de sa part, d'être destitué.

La démission est adressée au Garde des sceaux, soit directement soit par l'intermédiaire du Parquet ; dès qu'elle a été acceptée, elle ne peut être rétractée sans l'assentiment de la Chancellerie (Déc. Chanc., 9 janv. 1837 ; Gillet, n° 2651).

La démission a pour résultat de priver l'officier ministériel du droit de présentation, mais il conserve le droit à l'indemnité qui pourra être imposée aux titulaires des autres offices ou au cessionnaire, si, par extraordinaire, il n'intervenait pas un décret de suppression.

B. — *Suppression.* — Aux termes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, la faculté accordée aux officiers ministériels de présenter des successeurs ne déroge point au droit du gouvernement de réduire le nombre des offices. — La suppression ne peut toutefois être effectuée qu'à la suite de la mort, de la démission ou de la destitution des titulaires, les officiers ministériels étant institués à vie (Greffier, p. 63 ; — Perriquet, n° 607).

En ce qui concerne les notaires, il ne peut être fait de suppressions

dans un canton qu'autant que le nombre des études ne devient pas inférieur au minimum fixé par la loi

Le décret de suppression fixe l'indemnité qui doit être payée au titulaire de l'office supprimé et détermine le montant de la somme à payer par les titulaires des autres offices.

C. — *Destitution.* — Nous avons indiqué, pour chaque catégorie d'officiers publics et ministériels, comment et dans quels cas la destitution est prononcée. Nous n'avons à examiner ici que les effets de cette peine.

L'officier ministériel destitué est-il privé de tous ses droits sur son office ? La question a été discutée. Plusieurs Cours d'appel avaient soutenu que les effets de la destitution se bornaient à la perte du droit de présentation ; mais la Cour suprême a repoussé ce système et aujourd'hui la jurisprudence est fixée en ce sens que la destitution opère au préjudice du titulaire destitué l'anéantissement de la valeur vénale de l'office (Cass., 7 juil. 1847 ; S. 47.1.496 ; P. 47.2.22 ; D. 47.1.257 ; — 13 fév. 1849 ; S. 49.1.285 ; P. 49.1.330 ; D. 49. 1.40 ; — 26 mars et 23 avr. 1849 ; S. 49.1.318 et 320 ; P. 49.2.634 ; D. 49.1.83 et 102 ; — 23 mars 1853 ; P. 53.1.423 ; D. 53.1.61 — 10 août 1853 ; S. 54. 1.110 ; P. 54.2.140 ; D. 53.1.325 ; — Orléans, 7 juil. 1876 ; S. 76.2. 269 ; P. 76.1015 ; — Cass., 30 mai 1877 ; S. 77.1.421 ; P. 77.1104). Une conséquence de ce principe, c'est qu'un notaire destitué ne peut disposer de ses minutes, et, que, s'il refuse de les remettre à son successeur, il peut être condamné à des dommages-intérêts (Angers, 11 fév. 1841 ; D. 41.2.83).

Par mesure de faveur, le gouvernement impose au successeur de tout officier ministériel destitué l'obligation de payer une indemnité qui est versée à la caisse des dépôts et consignations au profit *de qui de droit* (Décis. Chanc., 16 févr. 1835 ; Gillet, n° 2561 ; — 3 août 1837 ; Gillet, n° 2675). — La jurisprudence a décidé que l'indemnité n'appartient pas au titulaire destitué, elle est répartie entre les créanciers (Cfer : Limoges, 6 août 1888 ; D. 89.2.149) ; toutefois, lorsque ceux-ci ont été entièrement désintéressés, l'excédent, s'il y en a, est remis à lui ou à ses héritiers.

Le décret de destitution, rendu par le président de la République, est un acte purement administratif qui n'est susceptible d'aucun recours (Cons. d'État, 20 déc. 1833 ; — 26 juil. 1837 ; — 10 déc. 1846 ; — 9 avr. 1849).

**5. — Droits des créanciers.** — Tant qu'un officier ministériel est en fonctions, ses créanciers ne peuvent ni faire saisir son office ni l'obliger à le céder ; mais s'il cède cet office, ils opèreront une saisie du prix

entre les mains du cessionnaire; ils pourront le faire d'autant plus facilement que la chancellerie exige que le premier payement n'ait lieu qu'après la prestation de serment.

Si le titulaire est décédé et si les héritiers négligent d'exercer le droit de présentation, quels seront les droits des créanciers ? Ils ne peuvent présenter eux-mêmes un successeur; il faut en effet distinguer entre le titre qui ne peut se vendre, puisque le gouvernement le confère, et la clientèle qui, créée par le titulaire et résultant de son travail, peut faire l'objet d'une cession pécuniaire. De là, il résulte que les créanciers peuvent bien faire valoir leurs droits sur le prix, lorsqu'il est réalisé, mais qu'ils n'ont pas d'action sur la charge et ne peuvent se faire subroger dans l'exercice du droit de présentation qui, étant de sa nature exceptionnel, doit toujours être rigoureusement restreint au cas spécial pour lequel il a été expressément consacré par la loi (Décis. Chanc., 13 oct. 1843; Gillet, n° 2999; — Cass., 23 mai 1854; S. 54.1.316; P. 54.2. 454; — Cons. d'État, 30 juin 1876; P. chr.).

6. — **Privilège du cédant.** — Le cédant conserve un privilège sur l'office, jusqu'à ce qu'il ait reçu le montant du prix de cession; c'est aujourd'hui un principe absolument certain (Cass., 13 juin 1853; D. 53.1.183; — 20 janvier 1857; S. 57.1.332; P. 57.904; D. 57.1.309; — Caen, 8 juillet 1857; S. 58.2.1; P. 58.436; — Bordeaux, 10 février 1891; S. et P. 92.2.121).

Mais si le cessionnaire, après avoir revendu son office, en a transporté le prix à un tiers de bonne foi, le privilège ne peut plus s'exercer, pourvu toutefois que ce tiers ait rempli, avant toute opposition, les formalités nécessaires pour assurer la validité du transport (Cass., 1er mars 1859; P. 59.947; D. 59.1.123; — Cass., 20 juin et 18 juil. 1860; P. 60.1054; D. 60.1.262 et 310). Il en est ainsi encore bien que le transport et sa signification aient été effectués avant la prestation de serment du second cessionnaire (Cass., 11 décembre 1855; S. 56. 1.112; P. 57.61; — 21 juin 1864; S. 64.4.347; P. 64.1002; D. 64. 1.385; — Pau, 6 juil. 1864; S. 65.2.109; P. 65.486; — Grenoble, 11 mars 1870; S. 71.2.266; P. 71.847; — Orléans, 5 mars 1887; S. 88.2.189; P. 88.1.993; — Bourges, 18 novembre 1890; S. et P. 92. 2.241; D. 92.2.21). Pour assurer la conservation de son privilège, il est donc prudent de la part du cédant non payé de former opposition entre les mains de l'acquéreur; cette opposition, de même que le transport du prix, peut être faite avant la prestation de serment.

En cas de faillite du cessionnaire, le privilège du vendeur ne peut

s'exercer ; l'article 550 du Code de commerce est applicable (Cass., 18 déc. 1867 ; P. 68.621 ; D. 69.1.289).

Nous avons vu (*suprà*, n° 4) que le titulaire destitué n'a plus aucun droit sur son office, le cédant n'a pas par suite de privilège sur l'indemnité que le gouvernement oblige le nouveau titulaire à payer (Cass., 30 mai 1877 ; S. 77.1.421 ; P. 77.1104). Nous devons ajouter qu'une proposition de loi présentée par M. Thézard, et ayant pour objet d'assurer le privilège en cas de destitution a été rejetée par le Sénat, le 8 mars 1892 (*J. off.*, 9 mars 1892 ; *Déb. parlem.*, p. 165).

Si l'office est supprimé, le privilège subsiste sur l'indemnité mise à la charge de la corporation (Cass., 24 janv. 1859 ; P. 59.727. D. 59.1. 261 ; — Bordeaux, 10 février 1891 ; S. et P. 92.2.121).

7. — **Offices vacants.** — Lorsqu'un office devient vacant par suite du décès, de la destitution ou même de la suspension d'un titulaire, le ministère public doit en informer la chancellerie sans retard (Circulaires des 29 août 1823 et 14 fév. 1889). Si la vacance survient à la suite d'un décès, et s'il s'agit d'un office de notaire, il doit veiller à ce que les scellés soient apposés aussitôt sur les minutes et les répertoires, et provoquer, si les héritiers ne le font pas, la nomination, par le président du tribunal d'un notaire pour gérer l'office et garder les archives (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

## CHAPITRE II

## CESSIONS D'OFFICES

### SECTION PREMIÈRE. — Préliminaires.

8. — **Différentes hypothèses qui peuvent se produire.** — Plusieurs cas peuvent se présenter : — 1° la cession est consentie par le titulaire lui-même ; — 2° le titulaire est décédé, mais ses héritiers présentent un successeur ; — 3° les héritiers se refusent à traiter ; — 4° le titulaire est dans l'impossibilité de traiter ; — 5° le titulaire a été destitué.

Nous examinerons successivement ces diverses hypothèses. Mais, tout d'abord, il importe de remarquer que dans tous les cas, sauf après destitution ou à défaut par les intéressés de pourvoir à la vacance d'un office, il y a toujours lieu à présentation et à traité.

Le notaire suspendu, quelle que soit la durée de la suspension, le titulaire, même, qui a reçu une injonction de céder, et le notaire dont la démission a été acceptée, doivent être admis à présenter un successeur.

## SECTION II. — Pièces qui doivent être fournies dans tous les cas.

### § I. — *Pièces qui doivent être fournies pour tous les offices.*

**9. — Règles générales. — Timbre. — Légalisation.** — Toutes les pièces doivent être produites sur timbre, à l'exception de l'extrait du casier judiciaire ; toutes les signatures sont soumises à la formalité de légalisation (Circ. Chanc., 28 juin 1849). Les signatures des parties et des agents de l'autorité sont légalisées, savoir : celles des officiers publics ou ministériels et celles des officiers de l'état civil par le président du tribunal ou le juge de paix du canton, suivant le cas ; — celle du candidat par le maire et le sous-préfet ; — celle du receveur de l'enregistrement par le directeur de l'enregistrement ou par le maire et le sous-préfet.

Enfin toutes les ratures, interlignes, surcharges doivent être approuvées.

**10. — Énumération des pièces.** — Tout aspirant à une charge d'officier ministériel doit produire les pièces suivantes :

1° Son acte de naissance (*Voir* : n° 12) ; — 2° Un certificat de libération du service militaire (*Voir* : n° 13) ; — 3° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le maire du domicile. — Il ne saurait y être suppléé par une simple apostille sur la demande (Décis. Chanc., 21 avr. 1824) ; — 4° Un certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, délivré par le maire. — Ce certificat et celui de bonne vie et mœurs doivent être sur des feuilles séparées (Déc. Chanc., 27 déc. 1848) ; — 5° Un extrait du casier judiciaire ; — 6° Des certificats de stage (*Voir* : n° 14) ; — 7° Un état des produits de l'office pendant les cinq dernières années (*Voir* : n° 15) ; — 8° Une supplique adressée au Président de la République (*Voir* : n° 16).

**11. — Cas où le cessionnaire est un ancien officier public ou ministériel.** — Quand le cessionnaire est un ancien officier public ou ministériel, il est dispensé de produire l'acte de naissance et le certificat de libération du service militaire (Circ. Chanc., 1er mars 1890). De plus, il n'a pas à produire les certificats de stage, s'il demande à être nommé à un office de même nature ; il n'y a d'exception que pour le

candidat à une étude de notaire d'une classe supérieure de deux degrés à celle dont il avait été titulaire.

**12. — Acte de naissance. — Cas où le candidat ne peut se le procurer.** — Quand l'acte de naissance n'existe pas, on ne peut y suppléer par des certificats ou par un acte de notoriété homologué par jugement du tribunal ; il faut produire un jugement, destiné à tenir lieu d'acte de naissance (Décis. Chanc., 6 juin 1840 ; Gillet, n° 2801 ; — 15 juil. 1841 ; Gillet, n° 2870 ; — Faure, *Rép. des Parq.*, V° *Avoués*, p. 40 ; — Greffier, p. 8 ; — Rolland de Villargues, *Jurispr. du notariat*, t. 17, n° 6739).

La production de l'acte de naissance est exigée dans un double but : d'abord pour établir que le candidat a bien atteint l'âge exigé par la loi ; ensuite pour faire connaître ses nom et prénoms, et éviter dans le décret de nomination des erreurs d'orthographe qui, sans cette formalité, pourraient facilement être commises.

Si le nom de l'aspirant est écrit d'une manière différente dans l'acte de naissance et dans les autres pièces, un acte de notoriété est nécessaire pour constater l'identité ; mais si l'erreur provient de l'acte de naissance, un jugement rectificatif est indispensable (Décis. Chanc., 31 juil. 1828 ; Gillet, n° 2175 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890).

**13. — Certificat de libération du service militaire.** — Aux termes de l'article 7 de la loi du 15 juillet 1889, sur le recrutement de l'armée, nul n'est admis dans une administration de l'Etat s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par cette loi. — Par suite, tout candidat doit produire un certificat constatant qu'il a fait régulièrement son service militaire ou qu'il a été exempté par un conseil de révision. — Le certificat peut émaner soit du préfet ou du sous-préfet, soit du commandant du bureau de recrutement. — Dans tous les cas, il doit être établi sur timbre ou timbré à l'extraordinaire.

Sous le régime de la loi du 27 juillet 1872, ce certificat n'était exigé que des candidats âgés de moins de 30 ans ; mais actuellement cette limite devrait être repoussée jusqu'à 45 ans, puisque ce n'est qu'à cet âge que tout individu est libéré de ses obligations militaires. Toutefois, la Chancellerie paraît continuer à suivre la règle ancienne, sans se préoccuper des modifications apportées par la loi de 1889.

**14. — Certificats de stage.** — Tout candidat à un office ministériel doit s'être préparé par un temps suffisant d'études aux fonctions qu'il sollicite. — La durée et la nature de ces études préparatoires va-

rient suivant la nature et, dans certains cas même, suivant la classe de l'office (Voir : Chapitre V, nos 90 et suivants. Nous avons indiqué dans ce chapitre pour chaque catégorie d'officiers ministériels comment devait être faite la justification du stage.

Si l'officier ministériel chez lequel a travaillé le candidat est décédé, le certificat est délivré par le successeur, ou, suivant le cas, par le président de la chambre de discipline ou le syndic de la communauté (Circ. Proc. Gén., Paris, 2 juin 1859).

Les candidats à des offices de notaires doivent produire, outre les certificats délivrés par leurs anciens patrons, des extraits des registres de stage, délivrés par les secrétaires des chambres de discipline.

Au cas où le Procureur de la République a fait subir un examen au candidat à un office de greffier, il y a lieu de joindre au dossier le procès-verbal de cet examen. Cette pièce est sur papier libre.

**15. — Etat des produits.** — *L'état des produits* de l'office est une des pièces essentielles des dossiers de présentation. Il y a lieu d'exiger que cet état soit rédigé avec la plus rigoureuse exactitude, qu'il précise en détail le produit de tous les actes.

Pour les offices de notaires, il doit toujours indiquer, avec le nombre des actes et le total des droits d'enregistrement, le produit des cinq dernières années de l'exercice du titulaire. Dans certaines circonstances, lorsque l'exercice du cédant a été de longue durée, par exemple, et que le prix convenu dépasse celui de la cession précédente, le nombre des années dont on devra donner le produit, sera élevé à sept. Ces indications seules permettent à la Chancellerie d'apprécier si la moyenne indiquée est bien assise, et si le bénéfice que prétend faire le cédant, est suffisamment justifié (Circ. Chanc., 1er mars 1890). — Les charges de l'office, loyer, patente, frais de clercs, etc., doivent y être mentionnés (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Le modèle de l'état, adopté pour les avoués, ne contient pas la rubrique *affaires diverses*. La Chancellerie avait en effet constaté que, dans la plupart des cas, elle se composait d'honoraires particuliers relatifs à la plaidoirie en matière de commerce ou à la rédaction d'actes sous-seing privé et notamment à des transactions intervenues en dehors de tout litige pendant devant le tribunal. Ces éléments divers ne sont pas le résultat de la postulation ni de l'exercice direct des fonctions, et, en les admettant dans les états de produits, on fausse nécessairement la base d'évaluation de la valeur des offices (Circ. Chanc., 24 juil. 1890).

Pour les charges d'huissier, il est indispensable que les droits de transport soient compris dans les états et toujours d'une manière distincte. Le

taux d'intérêt du prix de cession doit en effet augmenter ou diminuer avec la proportion plus ou moins élevée des droits de transport (Circ. Chanc., 24 juil. 1890).

Les billets d'avertissement ne devaient pas autrefois figurer sur l'état des produits des greffiers de justice de paix ; mais aujourd'hui ils doivent être compris parmi les produits normaux du greffe (Décis. Chanc., 13 janv. 1874 ; — 26 déc. 1874 ; — 26 juin 1876 ; — Circ. Chanc., 31 juil. 1876).

La Chancellerie désire enfin que tous les états de produits (avoués, commissaires-priseurs, huissiers et notaires) mentionnent en tête le prix de la précédente cession, la moyenne du produit alors constaté et le taux de cette cession. Il convient que les parquets vérifient attentivement ces chiffres et les apprécient dans leurs rapports, en faisant ressortir, soit leur corrélation avec le prix et les produits de la cession actuelle, soit les causes particulières qui ont déterminé l'augmentation ou la diminution de la valeur des offices (Circ. Chanc., 24 juil. 1890).

Tous les états de produits doivent être certifiés exacts par le cédant, par le cessionnaire et par le procureur de la République. Ce magistrat ne peut se borner à y apposer son visa.

De plus, les états des greffiers de justice de paix doivent être certifiés exacts par le juge de paix, après comparaison avec le registre des recettes prescrit par l'ordonnance du 17 juillet 1825. — Ceux des notaires sont certifiés, en ce qui concerne le montant des droits d'enregistrement, par le receveur de l'enregistrement.

Le candidat doit remettre au parquet : — 1° un exemplaire de l'état des produits établi sur timbre : — 2° un exemplaire sur papier libre, destiné à être joint en duplicata au dossier de la Chancellerie ; et sur lequel il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées (Circ. Chanc., 4 déc. et 30 déc. 1890) ; — 3° deux autres exemplaires, également sur papier libre, destinés aux archives du parquet de la Cour et du parquet de première instance.

Voici les modèles adoptés par la Chancellerie.

## RELEVÉ DES AFFAIRES DE L'ÉTUDE DE X., AVOUÉ A....., DU...., AU....., 189 .

*Prix de la cession précédente :* *Moyenne des produits de ladite cession :* *Taux :*

| NATURE DES AFFAIRES | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | RÉCAPITULATION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | ANNÉES | NOMBRE d'affaires | PRODUITS |
| Ordinaires... Demandes.. | | | | | | | | | | | 1888.. | | |
| Ordinaires... Défenses... | | | | | | | | | | | 1889.. | | |
| Sommaires.. Demandes.. | | | | | | | | | | | 1890.. | | |
| Sommaires.. Défenses... | | | | | | | | | | | 1891.. | | |
| Licitation ... Demandes.. | | | | | | | | | | | 1892.. | | |
| Licitation ... Défenses... | | | | | | | | | | | | | |
| Saisies immobilières et conversions..... | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes de biens de mineurs. | | | | | | | | | | | | | |
| Surenchères et folles enchères | | | | | | | | | | | | | |
| Adjudications..... | | | | | | | | | | | | | |
| Purges..... | | | | | | | | | | | | | |
| Ordres..... | | | | | | | | | | | | | |
| Contributions..... | | | | | | | | | | | Totaux .. | | |
| Productions à ordres et à contributions..... | | | | | | | | | | | | | |
| Jugements sur requête..... | | | | | | | | | | | | | |
| Référés..... | | | | | | | | | | | MOYENNE. Affaires : | | |
| Renonciations..... | | | | | | | | | | | MOYENNE. Produits: | | |
| TOTAUX..... | | | | | | | | | | | | | |

(Modèle prescrit par la circulaire du 24 juillet 1890.)

RELEVÉ DES AFFAIRES DE L'ÉTUDE DE X., AVOUÉ A LA COUR D'APPEL DE...., DU....AU....189 .

*Prix de la cession précédente :* *Moyenne des produits de ladite cession :* *Taux :*

| NATURE DES AFFAIRES | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | RÉCAPITULATION | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre des affaires | Produits | Nombre des affaires | Produits | Nombre des affaires | Produits | Nombre des affaires | Produits | Nombre des affaires | Produits | Années | Nombre des affaires | Produits | |
| **Affaires ordinaires.....** | | | | | | | | | | | 1888 | | | |
| | | | | | | | | | | | 1889 | | | |
| **Affaires sommaires....** | | | | | | | | | | | 1890 | | | |
| | | | | | | | | | | | 1891 | | | |
| | | | | | | | | | | | 1892 | | | |
| TOTAUX..... | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | TOTAUX..... | | | |
| | | | | | | | | | | | **Moyennes annuelles.....** | | | |

ÉTAT DES PRODUITS DE L'ÉTUDE DE X....., COMMISSAIRE-PRISEUR A....., DU....., AU....., 189 .

*Prix de la cession précédente :* *Moyenne des produits de ladite cession :* *Taux :*

| NATURE DES OPÉRATIONS | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | RÉCAPITULATION | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre des opérations | Produits | Nombre des opérations | Produits | Nombre des opérations | produits | Nombre des opérations | Produits | Nombre des opérations | Produits | Années | Nombre des opérations | Produits | |
| Ventes (déduction faite de la moitié versée à la bourse commune). | | | | | | | | | | | 1888 | | | Dans les villes où il y a une bourse commune, la part afférente au cédant doit être mentionnée dans l'état des produits. (Ord. du 26 juin 1816.) |
| Prisées..... | | | | | | | | | | | 1889 | | | |
| Vacations ..... | | | | | | | | | | | 1890 | | | |
| Expéditions..... | | | | | | | | | | | 1891 | | | |
| Bourse commune..... | | | | | | | | | | | 1892 | | | |
| TOTAUX..... | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | TOTAUX..... | | | |
| | | | | | | | | | | | **Moyennes annuelles**..... | | | |

# État des produits du Greffe de la Justice de paix du canton d....., du...., au...., 189 .

**Non compris le traitement fixe de.... fr.**

| NUMÉROS D'ORDRE | NOMENCLATURE DES ACTES | LEUR COUT | DISPOSITIONS QUI FIXENT LES DROITS | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | Totaux pour cinq ans | | Moyenne par nature d'actes | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nombre | Produits | Nombre | Produits | Nombre | Produits | Nombre | Produits | Nombre | Produits | Nombre | Produits | Nombre | Produits |
| | 1° Matières civiles (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Totaux..... | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2° Ventes et prisées (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 3° Matières de simple police (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Totaux..... | | | | | | | | | | | | | | |
| | 4° Billets d'avertissement | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | **Récapitulation par année moyenne.** | | Totaux..... | | | | | | | | | | | | | | |
| | Produits des matières civiles capitalisés à raison de 12 0/0..... | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Id. des matières de simple police à raison de 12 0/0 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Id. des ventes et prisées, et billets d'avert. au taux de 18 0/0..... | | Totaux généraux.. | | | | | | | | | | | | | | |
| | TOTAL CAPITALISÉ..... | | | | | | | | | | | | | | | | |

État des produits du greffe du tribunal de 1re instance d....., du....., au.....189 .

| NUMÉROS D'ORDRE | NOMENCLATURE DES ACTES | LEUR COUT | DISPOSITIONS qui fixent LES ÉMOLUMENTS | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | TOTAUX des 5 années | | MOYENNE par nature d'actes | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | Nombre des actes | Produits | |
| | 1° Matières civiles. (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | TOTAUX.... | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 2° Matières criminelles. (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | TOTAUX.... | | | | | | | | | | | | | | | |
| | 3° Matières commerciales. (*Détail*) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | TOTAUX.... | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | TOTAUX GÉNÉRAUX | | | | | | | | | | | | | | | |

# ÉTAT DES PRODUITS DE L'OFFICE DE X..., HUISSIER DU TRIBUNAL DE....,

*Du..... au..... 189 .*

*Prix de la cession précédente :* *Moyenne des produits de ladite cession :* *Taux :*

| NATURE DES ACTES | 1888 | | 1889 | | 1890 | | 1891 | | 1892 | | RÉCAPITULATION | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | NOMBRE | PRODUITS | ANNÉES | NOMBRE des actes | PRODUITS |
| Citations en justice de paix.. | | | | | | | | | | | | | |
| Ajournements et actes d'appel..... | | | | | | | | | | | | | |
| Signification de jugements et oppositions..... | | | | | | | | | | | | | |
| Saisies-arrêts..... | | | | | | | | | | | | | |
| Saisies-immobilières..... | | | | | | | | | | | | | |
| Protêts..... | | | | | | | | | | | | | |
| Commandements..... | | | | | | | | | | | | | |
| Procès-verbaux de saisie-exécution et de carence..... | | | | | | | | | | | | | |
| Actes à la requête du parquet. | | | | | | | | | | | Totaux.. | | |
| Actes d'avoué à avoué..... | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes de meubles..... | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes de récoltes..... | | | | | | | | | | | | | |
| Transports..... | | | | | | | | | | | TRANSPORTS.... | | |
| TOTAUX..... | | | | | | | | | | | | | |

## ÉTAT DES PRODUITS DE L'OFFICE DE Mᵉ X.... NOTAIRE A....., Du..... au..... 189 .

*Prix de la cession précédente :* *Moyenne des produits de ladite cession :* *Taux :*

| NATURE DES ACTES | ANNÉE 1888. | | | | ANNÉE 1889. | | | | ANNÉE 1890. | | | | ANNÉE 1891. | | | | ANNÉE 1892. | | | | Récapitulation pour cinq années par nature d'actes | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital | Nombre | Droits d'enregistrement | Honoraires | Prix. — Apport Capital |
| Adjudications volontaires d'immeubles..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes volontaires d'immeubles. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes judiciaires d'immeubles.. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ventes de meubles et de fonds de commerce..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Baux, devis et marchés..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Contrats de mariage..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Donations entre vifs..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Donations entre époux et testaments..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Comptes, liquidations et partages | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Obligations. — Transports. — Ouvertures de crédit..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Quittances. — Titres nouveaux. — Prorogations..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sociétés ; modifications et dissolutions de sociétés..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Ordres et contributions..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Inventaires et procès-verbaux... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Mainlevées, décharges, procurations notariées, consentements. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Actes divers..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| TOTAUX..... | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

**Dépenses annuelles de l'étude**
***(Détail).***

**16. — Supplique du candidat.** — La supplique de l'aspirant n'est astreinte à aucune forme spéciale ; elle est établie sur timbre de 60 centimes, et est adressée au président de la République.

MODÈLE DE SUPPLIQUE.

Monsieur le Président de la République.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je désire être nommé notaire (*ou* avoué *ou* commissaire-priseur, etc. . . . . ) à . . . . . (*ou* huissier du tribunal de B . . . . . ) (1), en remplacement de Me N . . . . , démissionnaire en ma faveur (*ou* décédé).

J'ose espérer, Monsieur le Président de la République, que vous daignerez accueillir favorablement ma demande.

Je suis, avec un profond respect, Monsieur le Président de la République,

Votre très humble et très dévoué serviteur.

(*Signature légalisée.*)

## § 2. — *Pièces spéciales à chaque catégorie d'officiers publics ou ministériels.*

**17. — Avoués.** — Ils doivent joindre à leur demande :

1° Un certificat de capacité en droit (L., 22 vent. an XII, art. 26) ou un diplôme de bachelier, licencié ou docteur en droit — Il est inutile de produire le diplôme même ; il suffit d'une copie sur timbre, certifiée conforme à l'original par le Procureur de la République;

2° Un certificat de capacité et de moralité (D., 13 frimaire an IX, art. 2), délivré par la chambre de discipline ;

3° Un certificat d'*admittatur* délivré par le tribunal pour les avoués de première instance et par la Cour pour les avoués d'appel (L., 27 vent., an VIII, art. 95. — Voir : *infra* n° 22) ;

4° Un certificat de non parenté avec les membres du tribunal (Décis. Chanc., 11 avr. 1849 ; Gillet, n° 3330) ; — La production de cette pièce n'est pas nécessaire quand le certificat d'*admittatur* contient les mentions exigées sur la non parenté ;

5° Un relevé du rôle d'audience, dressé ou certifié par le greffier, contenant le nombre d'affaires dans lesquelles le cédant a occupé tant en demandant qu'en défendant (Circ. Chanc., 28 juin 1849, 3°).

**18. — Commissaires-priseurs.** — Ils sont tenus de produire :

1° Une expédition de la délibération par laquelle le tribunal émet son

(1) Pour les huissiers, il ne faut pas préciser la résidence.

avis sur l'aptitude, la capacité et la moralité du candidat (art. 9 de la loi du 20 juin 1843, combiné avec l'arrêté du 29 germinal an IX et le règlement du 13 frimaire an IX ; — Décis. Chanc., 4 avr. 1834 ; Gillet, n° 2521 ; — 11 mai 1839 ; Gillet, n° 2748 ; — 24 avr. 1855 ; Gillet, n° 3733) ;

2° Un état dressé ou certifié par le receveur de l'enregistrement, constatant le nombre des ventes et des prisées auxquelles le titulaire a procédé (Circ. Chanc., 28 juin 1849, 3°) ;

3° Si dans la circonscription, il existe un mont-de-piété, il y a lieu de produire un état des ventes et prisées, certifié par le directeur de cet établissement.

**19. — Greffiers.** — Les greffiers doivent produire un certificat *d'admittatur*, délivré suivant le cas, par le juge de paix, le tribunal ou la Cour (Voir : *infrà* n° 22).

**20. — Huissiers.** — On doit exiger la production des pièces suivantes :

1° Un certificat de capacité et de moralité délivré par la chambre de discipline (D., 14 juin 1813, art. 10) ;

2° Un certificat d'*admittatur* délivré par le tribunal (L., 27 vent. an VIII, art. 96 ; — Décis. Chanc., 18 nov. 1820 ; Gillet, n° 1467 ; — 21 avr. 1824 ; Gillet, n° 1817 — Voir : *infrà*, n° 22) ;

3° Un certificat délivré par le président du tribunal, attestant que le candidat n'est ni parent ni allié des membres du tribunal (Décis. Chanc., 1er mars 1826 ; Gillet, n° 1992). — Cette attestation peut d'ailleurs être donnée par le tribunal dans le certificat d'*admittatur* ;

4° Un état dressé ou certifié par le receveur de l'enregistrement constatant le nombre des actes que le titulaire a signifiés ou des prisées auxquelles il a procédé dans les cinq dernières années (Circ. Chanc., 28 juin 1849, 3°). Il peut être suppléé à la production de cette pièce par le visa du receveur de l'enregistrement, apposé sur l'état des produits.

**21. — Notaires.** — Les pièces suivantes doivent être produites :

1° Une expédition de la délibération de la chambre de discipline qui décide qu'il y a lieu d'accorder le certificat de capacité et de moralité. Cette expédition est visée par le procureur de la République qui déclare ne pas s'opposer à la délivrance du certificat ;

Tous les candidats, même les anciens notaires, doivent fournir le certificat de capacité et de moralité prescrit par l'article 43 de la loi de ventôse et les chambres de discipline ne sauraient se refuser de procéder

à l'examen d'un candidat ou de statuer sur la délivrance de ce certificat, sous prétexte, par exemple, que le stage n'est pas complet ou régulier (Circulaire, 6 vendémiaire an XIII), ou que le candidat n'offre pas toutes les garanties désirables ; car il n'entre point dans les attributions de la chambre de discipline de prononcer sur la régularité des justifications produites par les aspirants ; elle doit seulement examiner si celui qui se présente devant elle offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité et la sincérité des pièces qui lui sont soumises et dont il appartient au Gouvernement seul d'apprécier le mérite (Déc. Chanc., 23 octobre 1827 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890).

2° Le certificat de capacité et de moralité ;

3° Un état des recouvrements restant à opérer (Circ. Chanc., du 19 oct. 1876). Cet état doit comprendre toute la durée de l'exercice du notaire ; il est divisé en deux colonnes : l'une pour les honoraires, l'autre pour les déboursés ; il est visé et certifié par le procureur de la République qui doit s'assurer au préalable par l'examen des livres de comptabilité qu'il est bien l'expression de la vérité.

## ÉTAT DES RECOUVREMENTS

à opérer par Me A. , notaire à N.

| Années | NUMÉROS du registre | NATURE DES ACTES | Débours | Honoraires |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | RÉCAPITULATION | | |
| Année 188<br>Année 188<br>Année 188<br>Etc., etc. | | | | |
| | | Totaux généraux..... | | |

Lorsque le montant des sommes dues excède la moyenne du produit de plusieurs années, la Chancellerie fait généralement subir au prix stipulé dans le traité une réduction motivée par la situation désavantageuse qui est faite au successeur.

22. — **Certificats d'admittatur.** — Nous venons de voir que tout candidat aux fonctions d'avoué, d'huissier et de greffier doit rapporter un certificat d'*admittatur* délivré par le corps judiciaire à la juridiction duquel il va appartenir.

Le certificat est accordé : par la Cour d'appel aux greffiers et avoués près la Cour ; — par le tribunal de première instance, aux huissiers, aux commissaires-priseurs et aux greffiers et avoués de première instance ; par le juge de paix aux greffiers de paix.

La Cour d'appel ou le tribunal se réunissent en assemblée générale. Le procureur de la République expose le but de la réunion, il communique tous les renseignements qu'il a recueillis et les pièces produites par le candidat, notamment les certificats de stage ; puis la Cour ou le tribunal examine si le candidat réunit toutes les garanties voulues au point de vue de la moralité et de la capacité, si le stage prescrit a été régulièrement fait, si les autres conditions exigées sont remplies, enfin si le candidat est parent ou allié d'un membre de la compagnie.

Une expédition de la délibération, établie sur timbre, est jointe aux pièces.

Quand l'*admittatur* est accordé par le juge de paix, ce magistrat donne son avis par un certificat qui est joint aux pièces et dans lequel il atteste que le candidat n'est ni son parent, ni son allié, ni celui de ses suppléants.

## SECTION III. — Pièces spéciales pour chacun des cas de transmission.

### § I. — *Cession par le titulaire.*

23. — **Enumération des pièces.** — Lorsque le titulaire cède lui-même son office, il y a lieu de produire, outre les pièces énumérées dans la section précédente : — 1° La démission du titulaire et la présentation du candidat ; — 2° Le traité de cession ; — 3° L'acte d'affirmation de sincérité du traité de cession.

24. — **Démission du titulaire et présentation du candidat.** — Cette démission et cette présentation consistent dans une simple déclaration, faite sur papier timbré de 60 centimes. — Une seule pièce suffit pour constater cette double formalité. — L'acte de présentation doit

être distinct du traité de cession (Décis. Chanc., 22 janv. 1829; — 20 sept. 1833 ; — 31 juil. 1834).

MODÈLE.

Je soussigné, N. . . . , Pierre Félix, notaire à R. . . . . (*ou* huissier du tribunal de B. . . . ) déclare me démettre purement et simplement de mes fonctions et présenter à l'agrément de M. le Président de la République, comme successeur, M. H. . . . . Jean Auguste, principal clerc de notaire à C. . . . .

Fait à . . . . . , le . . . . . 189 .

(*Signature légalisée.*)

**25. — Traité de cession.** — Si le traité de cession a été fait devant notaire, il y a lieu de produire une expédition de l'acte ; s'il a été passé sous-seings privés, on produira un duplicata, signé par les parties et portant mention de l'enregistrement. — Dans tous les cas, il doit en être remis trois exemplaires, dont un sur timbre et deux sur papier libre. — Le procureur de la République doit refuser tout traité qui n'aurait pas été au préalable soumis à l'enregistrement (Circ. Chanc., 28 juil. 1849). — Si la cession est faite à titre gratuit, les parties doivent insérer dans le traité une estimation de la valeur de l'office et ce traité est soumis aux droits d'enregistrement (Décis. Chanc., 22 nov. 1828 ; 8 juil. 1835).

Aucune cession d'office ne doit avoir lieu par contrat de mariage ou par donation, le caractère irrévocable de ces actes étant incompatible avec le caractère conditionnel du traité, qui peut toujours être modifié par la Chancellerie (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

MODÈLE DE TRAITÉ.

Entre les soussignés, etc. . . . .

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Me A. . . . . cède à M. B. . . . . son office de notaire (ou d'avoué ou de commissaire-priseur, etc. . .) à la résidence de V. . . . . (1)

Cette cession est faite moyennant le prix de . . . . francs que M. B. . . , s'engage à payer au domicile de Me A. . . . . : 1° . . . . francs, le jour de sa prestation de serment et après l'accomplissement de cette formalité, 2° le surplus, dans un délai de . . . ans, à compter du jour de la prestation de serment. Cette dernière somme sera productive d'intérêts à 5 0/0 l'an, à partir de la même date ; ces intérêts seront payables à la fin de chaque année et diminueront proportionnellement aux versements effec-

(1) Pour les huissiers : « *son office d'huissier près le tribunal de V.* . . . . », sans indiquer la résidence.

tués sur le reliquat du prix de cession. — Me A. . . . . se réserve expressément tous ses recouvrements (1).

Tous les frais de la présente cession seront supportés par M. B. . . . .

Fait en triple (2) exemplaires, à . . . . . , le . . . . . 189 .

Nous examinerons plus loin (*infra*, n° 35) quelles clauses sont prohibées.

**26. — Acte d'affirmation de sincérité du prix.** — Il y a lieu d'exiger des deux contractants l'affirmation *expresse* et *écrite* que les conventions arrêtées entre eux sont sincères, qu'elles n'ont été précédées ni suivies d'aucune contre-lettre, et de les prévenir des rigueurs auxquelles les exposerait une déclaration mensongère. Cette affirmation doit être conforme au modèle ci-dessous, prescrit par les circulaires du 1er mars et du 4 décembre 1890.

MODÈLE

D'AFFIRMATION DE LA SINCÉRITÉ DU PRIX DES OFFICES.

Nous soussignés, . . . . . .

Affirmons et certifions que toutes les conventions contenues dans notre traité de cession d'office du. . . . . sont l'expression exacte de la vérité ; que nous n'avons fait aucune convention accessoire qui modifie, directement ou indirectement, le prix porté dans ce traité, et qu'aucune somme n'a été ou ne doit être payée en sus du prix stipulé.

En foi de quoi, nous avons signé.

Fait à. . . . . , le. . . . . 189 .

Ce certificat doit dans tous les cas, être visé par le Procureur de la République (Circ. Chanc. 1er mars 1890 ; — 4 décembre 1890).

L'affirmation doit être renouvelée, toutes les fois qu'il intervient un nouveau traité à la suite d'une réduction de prix ordonnée par la Chancellerie (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

(1) Il est inutile de spécifier que *le cessionnaire entrera en possession de l'office aussitôt après sa prestation de serment* (Voir : *infrà*, n° 37), que le *titulaire lui remettra à la même époque les minutes, répertoires, dossiers*, etc.., (Voir : *infrà*, n° 38),... ce sont là des obligations légales auxquelles les parties ne peuvent même déroger par des conventions particulières. — Il est de même inutile de réserver le cautionnement qui, à moins d'une délégation expresse, reste la propriété de celui qui l'a versé.

(2) Un exemplaire pour chacune des parties et un destiné au dossier.

### § II. — *Cession par les héritiers du titulaire.*

**27. — Pièces à fournir.** — Si le titulaire est décédé, et s'il ne laisse que des héritiers majeurs, toutes les pièces que nous avons indiquées devront être produites, sauf la *démission* du titulaire, qui est remplacée par les deux pièces suivantes : 1° une copie de l'acte de décès ; — 2° un extrait de l'intitulé d'inventaire qui permet d'établir les qualités des cédants, et, à défaut, un acte de notoriété dressé devant le juge de paix, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 7.

La *présentation* est faite par les héritiers ou par leur mandataire.

La femme commune en biens qui, à ce titre, a des droits sur le prix de l'office, peut figurer en cette qualité au traité. Les donataires et les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers proprements dits ; toutefois, le légataire universel, institué par testament olographe, doit, avant de pouvoir user de son droit de présentation, se faire envoyer en possession, conformément aux art. 1006 et 1008 du Code civil (Décis. Chanc., 3 fév. 1855).

Les créanciers d'un titulaire ne peuvent être admis à présenter un successeur (Cass., 23 mai 1854 ; S. 54.1.316 ; P. 54.2.454 ; — Cons. d'État., 30 juin 1876 ; D. 76.3.97).

**28. — Cas où il y a des mineurs.** — S'il y a des mineurs, le tuteur devra, avant de traiter définitivement, soumettre le projet de traité à l'approbation du conseil de famille, dont la délibération est ensuite homologuée par le tribunal. Mais ces formalités ne sont point nécessaires pour réaliser le traité rectificatif qui constate une réduction de prix imposée par la Chancellerie (*infra*, n° 57).

Dans le cas, où il existe des mineurs, il faut donc produire :

1° Une copie de l'acte de décès ;

2° Un extrait de l'intitulé d'inventaire ou l'acte de notoriété qui y supplée ;

3° Une expédition de la délibération du conseil de famille ;

4° Une expédition du jugement d'homologation.

### § III. — *Cas où les héritiers ne présentent pas de candidat.*

**29. — Procédure à suivre.** — Il arrive souvent que par leurs exigences, les héritiers éloignent les candidats et que l'office reste longtemps vacant ; dans ce cas, le procureur de la République doit signaler cette situation au procureur général, soit par un rapport spécial, soit dans son

état mensuel. Le procureur général en avise la Chancellerie qui impartit aux héritiers un délai pour présenter un candidat et leur fait connaître, par l'intermédiaire du procureur de la République, que, ce délai expiré, il sera pourvu d'office à la vacance (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Il est ensuite procédé comme au cas de destitution (Voir : *infra*, n° 33).

30. — **Formation du dossier.** — Le procureur de la République invite tous les candidats qui se présentent à fournir leurs pièces ; il ne peut en éliminer aucun ; c'est là un droit qui n'appartient qu'à la Chancellerie. — Dans ce cas, le dossier de cession d'office se compose :

1° d'un *dossier commun* qui comprend : 1° l'acte de décès du titulaire ; — 2° la délibération de la chambre de discipline sur la valeur de l'office ; — 3° l'avis du tribunal sur la valeur de l'office ; — 4° l'état des actes et produits ; — 5° les pièces spéciales aux offices de cette nature.

2° du *dossier particulier* de chaque candidat. — Chacun doit produire les pièces ordinaires : supplique au président de la République, certificats de moralité, de capacité, de stage, etc., et de plus joindre un engagement de payer, aussitôt après la prestation de serment, la somme à laquelle a été fixée la valeur de l'office.

Toutes les pièces doivent être établies sur timbre, sauf celles du dossier commun qui ont été délivrées à la requête du ministère public.

§ IV. — *Cas où le titulaire est dans l'impossibilité de traiter.*

31. — **Titulaire aliéné.** — Lorsqu'un officier public ou ministériel est placé dans un établissement d'aliénés ; la présentation et la cession sont faites par l'administrateur provisoire nommé par application de l'article 32 de la loi du 30 juin 1838. — Toutefois, l'administrateur provisoire est tenu, avant de traiter, de consulter le conseil de famille dont la délibération doit être homologuée par le tribunal (Décis. Chanc., 9 juin 1857 ; Gillet, n° 3886).

32. — **Titulaire interdit.** — La présentation est faite par le tuteur de l'interdit. — Pour le traité de cession, il faut suivre les mêmes règles que dans le cas où le titulaire est décédé et laisse des héritiers mineurs ; par suite, le tuteur ne peut traiter qu'avec l'autorisation du conseil de famille et qu'après que cette délibération a été homologuée par le tribunal.

### § V. — *Cession après destitution.*

**33. — Procédure à suivre.** — Dès que le jugement qui prononce la destitution est définitif, le parquet, qui a fait dresser l'état des produits de la charge, demande l'avis de la chambre de discipline et du tribunal sur la valeur de l'office. Les candidats sont admis à poser leur candidature et invités à se présenter devant la chambre pour obtenir le certificat de capacité et de moralité. Quelquefois, lorsqu'un assez grand nombre de candidats se présentaient, certains procureurs de la République se sont cru autorisés à éliminer ceux des aspirants qu'ils estimaient avoir le moins de titres à l'agrément du Gouvernement. Ce droit ne leur appartient à aucun point de vue ; tous les dossiers des candidats qui remplissent les conditions d'âge et de stage prescrites par la loi, doivent être instruits et transmis à la Chancellerie. De plus, dans toutes les circonstances où il y a lieu de nommer d'office, le parquet chargé d'instruire la nomination ne doit négliger aucune démarche pour arriver à une présentation, si c'est possible, de trois candidats (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Lorsqu'il n'y a pas de candidats ou que le nombre en est insuffisant, le procureur de la République fait faire des insertions dans les journaux et imprimer des affiches qu'il envoie dans les arrondissements voisins. — Les frais d'insertion et d'affichage sont avancés par l'enregistrement à titre de frais de justice et doivent être remboursés par le candidat qui obtient l'agrément du gouvernement.

**34. — Pièces à produire.** — Les choses se passent ensuite, comme au cas où le Parquet traite d'office après le décès du titulaire, les héritiers n'ayant pas traité dans le délai fixé. — Le dossier sera formé de la même façon, et composé des mêmes pièces (*supra*, n° 30); toutefois, dans le premier dossier, l'acte de décès sera remplacé par une expédition de la décision qui prononce la révocation.

Le dossier de présentation de chaque candidat, outre les pièces ordinaires, doit toujours contenir un engagement souscrit, sans condition ni réserve, de payer à qui de droit l'indemnité qui pourra être fixée par la chancellerie (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

## SECTION IV. — Traité de cession.

### § I. — *Des clauses prohibées.*

**35. — Règles générales.** — Le traité de cession doit être rédigé

avec concision et clarté ; il ne faut point y laisser insérer des conventions inutiles ou équivoques, qui pourraient faire naître des difficultés judiciaires. La cession ne doit porter que sur la charge et ses produits mais non sur le *titre* que le Gouvernement seul a le droit de conférer.

36 — **Clauses relatives à l'office cédé.** — 1° La cession ne doit porter que sur la charge, ses produits et ses accessoires, sans comprendre le titre que le gouvernement peut seul conférer (Décis. Chanc., 28 juin 1849 ; — 12 sept. 1850 ; Gillet, n° 3435).

2° Un huissier dont la résidence est établie dans un canton ne peut céder un office, en stipulant que la résidence sera fixée dans ce canton. — Le lieu de résidence d'un huissier est toujours à la disposition du tribunal ; le traité ne doit porter que sur un office d'huissier de tel tribunal (Décis. Chanc., 28 juin 1849 ; — 25 mars 1872 ; Gillet, n° 4355).

3° Un huissier ne peut s'engager vis-à-vis de son cessionnaire à le faire nommer huissier-audiencier (Déc. Chanc., 26 mars 1831). — De même, est prohibée la clause par laquelle un huissier s'engage à payer moins que la somme primitivement fixée, dans le cas où il ne serait pas nommé huissier-audiencier (Décis. Chanc., 30 janv. 1846).

4° Le cédant ne doit pas se servir des expressions *vend* et *vente* (Décis. Chanc., 15 mai 1872 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890).

37. — **Clauses relatives à l'entrée en jouissance, à la limitation de la durée de l'exercice du cessionnaire, etc...** — 1° L'entrée en jouissance ne peut avoir lieu avant la prestation de serment.

2° Il ne peut être stipulé en faveur du cessionnaire aucune participation anticipée à l'exploitation de l'étude, et il ne doit toucher à l'avance aucune somme provenant d'honoraires d'actes ou de droits d'expédition (Décis, Chanc., 10 juil. 1830).

3° Il ne peut être stipulé qu'en cas de non payement, le traité sera résolu de plein droit (Décis. Chanc., 7 juin 1837 ; Gillet, n° 2670).

38. — **Clauses ayant pour objet de conférer certains droits ou privilèges au cédant.** — Les parties peuvent insérer dans le traité une affectation hypothécaire, un cautionnement ou toute autre garantie conventionnelle : mais elles ne pourraient stipuler une réserve de privilège, ce qui est inutile, puisque le privilège ne peut être créé que par la loi ; ou la rétrocession de l'office, le notaire étant investi à vie et ne pouvant être dépossédé que par démission ou destitution (Circ. Chanc., 1er mars 1890). De ce principe, résultent les conséquences suivantes :

1° Les réserves de privilèges sont défendues, parce que le privilège

du vendeur pourrait être un obstacle au droit dont peut user le gouvernement de priver un notaire du bénéfice de la loi du 28 avril 1816, si cet officier ministériel est jugé indigne de conserver ses fonctions, par suite de condamnation ou de manquements graves à ses devoirs professionnels (Décis. Chanc., 19 juil. 1830 ; — 16 avr. 1832 ; — 29 nov. 1848 ; Gillet, n° 3306 ; — Lettre du G. des sc. au proc. gén. de Rouen du 16 mars 1877).

2° Les cessionnaires ne peuvent consentir un privilège de second ordre sur leur cautionnement en faveur des cédants (Décis. Chanc., 30 août 1828).

3° Est prohibée la clause par laquelle les parties arrêtent que l'acquéreur de l'office, en cas de revente de la charge, ne pourra rien toucher sur le prix, sans que préalablement le vendeur ait été désintéressé (Décis. Chanc., 29 janv. 1839 ; — 14 août 1840).

4° Est prohibée la clause par laquelle le cédant se réserve en cas de mort du cessionnaire avant libération, d'exiger le payement d'une somme d'argent du successeur de ce cessionnaire (Décis. Chanc., 18 oct. 1849 ; — 29 nov. 1866).

5° Les parties ne peuvent décider que le cédant aura en cas de revente de l'office, un droit de suite sur l'office cédé (Décis. Chanc., 26 déc. 1840).

6° Est prohibée la clause aux termes de laquelle les parties conviennent que si le cessionnaire venait à décéder avant son investiture, le traité serait nul de plein droit (Lettre de M. le G. des sc. au proc. gén. de Rouen, 3 avr. 1850).

7° On ne peut stipuler qu'en cas de décès ou de destitution, la charge cédée retournera au cédant (Décis. Chanc., 13 juin 1835 ; Gillet, n° 2571).

8° Est prohibée la clause par laquelle il est interdit au cessionnaire de vendre l'office cédé avant le payement intégral du prix au cédant (Lettre Chanc., 7 juil. 1837 ; Gillet, n° 2671).

9° Est prohibée la clause qui impose au cessionnaire l'obligation de rapporter, en cas de mariage, l'engagement solidaire de sa femme (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

10° Il en est de même de celle par laquelle le cessionnaire s'engage, en cas de mariage, à payer une somme déterminée à valoir sur le prix de l'office, sans préjudice des payements qu'il doit effectuer à cette époque d'après les termes du traité (Décis. Chanc., 17 déc. 1888).

**39. — Clauses ayant pour effet de permettre au cédant une certaine immixtion dans la gestion, ou de lui réserver certains droits sur la propriété de l'office.** — 1° Est prohibée la clause par laquelle

un officier ministériel qui s'est réservé des recouvrements et veut les effectuer lui-même, se réserve le droit de s'immiscer dans la gestion de son successeur et de compulser ses minutes (Décis. Chanc., 18 oct. 1849 ; — Lettre de M. le G. des sc. au proc. gén. de Limoges, 29 déc. 1883 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890) ;

2° Un huissier ne peut stipuler que son successeur fera gratuitement tous les actes de poursuite qu'il aura à diriger contre ses divers débiteurs ; ce serait une continuation d'exercice déguisée (Décis. Chanc., 26 déc. 1840) ;

3° Un notaire ne peut, dans le traité de cession, stipuler que son successeur lui remettra gratuitement les grosses et expéditions des actes faits antérieurement à sa nomination (Décis. Chanc., 21 oct. 1852 ; — 22 janv. 1858);

4° Le cédant ne peut se réserver le bénéfice des expéditions de ses actes durant un certain temps ou des honoraires des testaments reçus par lui et dont les auteurs ne seraient pas décédés (Circ. Chanc., 1er mars 1890);

5° Les parties ne peuvent stipuler que si le cessionnaire, en revendant son office, réalise un bénéfice, cette plus-value sera partagée entre le cédant et le cessionnaire (Décis. Chanc., 6 avr. 1840) ;

6° Les parties ne peuvent stipuler que le cédant aura droit à une part dans les bénéfices, résultant de la gestion de l'office (Décis. Chanc., 13 juin 1835 ; Gillet, n° 2571).

40. — **Clauses relatives à des garanties, privilèges ou avantages accordés au cessionnaire.** — Sont prohibées les clauses suivantes :

1° Celle par laquelle le cédant s'interdit de s'occuper d'affaires dans l'arrondissement où se trouve l'office cédé (Lettre de la Chanc. du 17 mai 1879) ou d'exercer des fonctions semblables dans le canton, l'arrondissement ou le ressort dans lequel l'office est établi (Décis. Chanc., 15 et 17 déc. 1873 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890);

2° La clause par laquelle le vendeur garantit la cession contre tous troubles, dettes, privilèges ou autres empêchements quelconques (Décis. Chanc., 1er août 1849 ; Gillet, n° 3359) ;

3° Celle par laquelle le cédant s'oblige à faire tout ce qui dépendra de lui pour conserver la clientèle de l'étude (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

41. — **Clauses portant sur des conventions autres que la cession même de l'office** : 1° Pour que la vente des livres et du mobilier

de l'étude puisse être comprise dans le traité de cession, il faut qu'un prix spécial soit fixé pour l'office et un autre pour le mobilier (Décis. Chanc., 11 avr. 1842);

2° Il est interdit de stipuler qu'en dehors du prix de cession, il sera alloué une certaine somme au cédant pour les soins qu'il continuera à donner à l'étude (Déc. Chanc., 20 mars 1847 ; Gillet, n° 3194).

**42. — Clauses relatives aux recouvrements.** — Pendant longtemps, la Chancellerie a exigé que le candidat à un office traitât à la fois de l'office et des recouvrements de son prédécesseur. Mais la circulaire du 3 novembre 1848 a reconnu, en ce qui concerne le notariat, qu'il y avait des inconvénients à imposer l'acquisition forcée des recouvrements qui sont la propriété privée du notaire démissionnaire, et rentrent, sous ce rapport, dans la classe des intérêts sur lesquels il peut intervenir des transactions volontaires. La circulaire du 28 juin 1849 a, par son paragraphe 6, étendu cette décision à tous les officiers ministériels, et décidé que le titulaire doit avoir l'option de conserver ou de céder les recouvrements à son successeur. Mais elle ajoute que, dans aucun cas, on ne doit souffrir que, pour faciliter la rentrée des recouvrements, le cédant se réserve le droit de s'immiscer dans la gestion de son successeur et de compulser ses minutes. — Ces principes ont été rappelés par la Circulaire du 1er mars 1890.

Si le titulaire cède ses recouvrements, ils doivent être évalués et garantis au cessionnaire (Circ. Chanc., 1er mars 1890) ; de plus, le prix de cette cession doit être déterminé à l'avance et irrévocablement (Décis. Chanc., 11 mai 1842 ; Gillet, n° 2916).

Est prohibée la clause par laquelle le cédant s'interdit de vendre tout ou partie des recouvrements à d'autres personnes qu'au cessionnaire (Décis. Chanc., 17 déc. 1888).

**43. — Clauses relatives à la nature du prix.** — Le prix doit être fixe et ferme au moment de la cession, sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures. — Sont prohibées les clauses suivantes :

1° La mention de payement en espèces ayant cours (Décis. Chanc., 18 juil. 1849 ; — 28 juin 1887) ;

2° La mention de payement en espèces d'or ou d'argent ou en billets de banque ayant cours forcé (Décis. Chanc., 21 mai 1849 ; — 12 juil. 1849 ; Gillet, n° 3351 ; — 3 mai 1879 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890) ;

3° La cession moyennant une rente viagère (Décis. Chanc., 6 déc. 1839) ; même quand la rente viagère serait insaisissable (Déc. Chanc., 7 nov. 1843). Cette cession donnerait en effet une sorte de droit de suite

sur la charge et aurait de plus l'inconvénient grave de laisser le prix incertain (Circ. Chanc., 1er mars 1890) ;

4° Le payement fait à l'aide de billets à ordre ; ce mode de paiement peut donner lieu à des fraudes et à des inconvénients graves (Décis. Chanc., 30 août 1828 ; — 15 avr. 1830 ; Gillet, n° 2289 ; — 16 fév. 1838 ; Gillet, n° 2694 ; — Circ. Chanc,, 1er mars 1890).

**44. — Clauses relatives au payement du prix et des intérêts.** — 1° Les payements anticipés sont prohibés ; il en est de même de toute stipulation qui a pour objet de transmettre la propriété d'un office avant la nomination du cessionnaire. Il y aurait atteinte portée à la prérogative du chef de l'État (Décis. Chanc., 27mai 1830 ; Gillet, n° 2294 ; — 15 fév. 1834 ; — 13 janv 1841 ; Gillet, n° 2836 ; — 8 fév. 1854) ;

2° Le délai fixé pour le payement du prix de cession ne doit partir que du jour de la prestation de serment et non de celui de la nomination (Décis. Chanc., 23 juil 1828 ; Gillet, n° 2171 ; — 28 juil. 1845 ; Gillet, n° 3103 ; — 19 juin 1848 ; Gillet, n° 3264) ;

3° Il est interdit de stipuler que le payement de tout ou partie du prix sera effectué *le jour* de la prestation de serment ; il faut dans ce cas stipuler qu'il aura lieu *le jour et après* la prestation de serment (Instr. du proc. gén. de Rouen, avr. 1872 ; — Décis. Chanc., 29 déc. 1883) ;

4° Les parties ne peuvent stipuler que, survenant le décès ou la cessation des fonctions du cessionnaire avant l'échéance des termes de son prix, ce qui resterait dû par lui deviendrait exigible. De même est prohibée la clause qui rapproche l'exigibilité d'une échéance pour cause de décès de la caution (Lettre de M. le G. des sc. au proc. gén. de Rouen, 10 août 1876) ;

5° Est prohibée la clause par laquelle le cessionnaire s'oblige à payer une somme déterminée dans l'année de son mariage (Lettre du G. des sc. au proc. gén. de Rouen du 17 mai 1879) ;

6° Le cédant ne peut déléguer le prix à un tiers pour la totalité ou pour une quote-part (Décis. Chanc., 25 avr. 1846 ; Gillet, n° 3148 ; — 28 juin 1848). Il en est ainsi même quand la délégation serait faite au profit d'un vendeur précédent (Décis. Chanc., 2 août 1841 ; — Circ. Chanc., 1er mars 1890) ;

7° La Chancellerie prohibe toute stipulation de compensation avec des sommes dues au cessionnaire (Circ. Chanc., 1er mars 1890) ;

8° L'intérêt du prix ne peut courir qu'à partir de la prestation de serment, époque de l'entrée en jouissance (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

## § II. — *Fixation du prix de cession.*

**45. — Bases admises par la Chancellerie.** — Le prix doit toujours être modéré et en juste rapport avec les produits de l'office cédé. S'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste de ses émoluments qu'une ressource insuffisante pour couvrir les frais de son étude, le rémunérer des soins et du temps donnés aux affaires de ses clients, et lui permettre enfin d'exercer honorablement et exclusivement sa profession : de là, le désir d'accroître ses profits en se livrant à des spéculations incompatibles avec ses devoirs. Il faut détourner ce danger en s'opposant avec résolution à l'exagération des prix (Circ. Chanc., 28 juin 1849 ; — 1er mars 1890).

Voici les taux que la Chancellerie admet en général, comme base du prix de cession :

*Notaires.* — 15 p. 100 *net*, au minimum (Circ. Chanc. 1er mars 1890).

*Avoués.* — 20 p. 100 au minimum (Circ. Chanc., 4 déc. 1890).

*Huissiers.* — Taux supérieur à 20 p. 100 (Circ. Chanc., 4 déc. 1890).

*Commissaires-priseurs.* — 14 p. 100 au minimum (Décis. Chanc., 24 avril et 11 mai 1855 ; Gillet, nos 3733 et 3738).

*Greffiers des Cours d'appel.* — 12 p. 100, non compris le traitement fixe (Décis. Chanc., 17 juil. 1857 ; Gillet, no 3896).

*Greffiers des tribunaux civils.* — 12 p. 100, non compris le traitement fixe (Décis. Chanc., 17 juil. 1857 ; Gillet, no 3896).

*Greffiers des tribunaux de commerce.* — 12 p. 100, non compris le traitement fixe (Décis. Chanc., 16 août 1854 ; Gillet, no 3894 *bis*).

*Greffiers de justice de paix.* — Le prix de cession doit comprendre pour être réglementaire : 1o Le capital des produits ordinaires à 12 p. 100 ; — 2o Le capital des produits extraordinaires (prisées, ventes de meubles et de récoltes) et des billets d'avertissement à 18 p. 100 (Décis. Chanc., 25 juin 1856 ; — Circ. Chanc., 31 juill. 1876).

Ces bases n'ont d'ailleurs rien de fixe, il faut tenir compte de toutes les circonstances accessoires, de la situation du titulaire, de celle du cessionnaire, etc. Tous ces divers éléments doivent entrer en ligne de compte et ils influeront nécessairement sur le taux de la cession. C'est ce que fait remarquer la Chancellerie dans la Circulaire du 1er mars 1890 : « En exigeant, en règle générale, que le produit de chaque charge de notaire représente l'intérêt *net* à 15 p. 100, au moins, du prix fixé, l'évaluation sera équitablement déterminée et de nature à concilier tous les intérêts. Ce taux ne saurait cependant lier l'Administra-

tion d'une façon absolue et il est évident que cette base ne pourrait être acceptée, ni pour les offices de grande importance, ni pour les études d'un produit minime ; dans ces deux cas, le taux doit être plus élevé. Il en est presque toujours de même, lorsque l'office est cédé avec un bénéfice notable ; que l'élévation du produit normal résulte de l'activité trop peu scrupuleuse du cédant ou, au contraire, des qualités exceptionnelles qu'il a su déployer, elle tient presque toujours à des causes personnelles, dont on ne saurait faire abstraction sans injustice et sans danger pour le cessionnaire ».

Les greffes donnent toujours sensiblement les mêmes produits, quel que soit le titulaire ; aussi on peut admettre pour ces cessions une base à peu près fixe d'évaluation.

## SECTION V. — Formation et envoi du dossier a la Chancellerie.

### § I. — *Formation du dossier de la Chancellerie.*

**46. — Remise des pièces au Parquet.** — Tout candidat à un office ministériel, doit déposer son dossier au Parquet de l'arrondissement dans lequel se trouve l'office. — Le procureur de la République examine d'abord s'il est complet, s'il renferme toutes les pièces prescrites ; il vérifie ensuite chaque pièce, s'assure qu'elle est régulière, qu'elle est sur timbre, que toutes les signatures sont légalisées, etc... Il y a lieu aussi de rechercher, si les noms et prénoms des parties sont bien reproduits dans toutes les pièces, et avec la même orthographe. — On invite les parties à faire toutes les rectifications nécessaires.

**47. — Renseignements à prendre.** — Il importe tout d'abord avant de commencer à étudier l'affaire au fond, de s'entourer de tous les renseignements nécessaires. Dans aucune circonstance, cependant, le ministère public n'a le droit de rejeter une candidature ; mais, lorsque, malgré l'avis favorable de la chambre, il a des raisons sérieuses de croire que le candidat ne possède point les qualités désirables, il consigne ses observations et son avis dans le rapport adressé au garde des sceaux (Circ. Chanc., 1er mars 1890). — Le procureur de la République doit donc, aussitôt après avoir examiné le dossier au point de vue de la forme, rechercher :

1° Quels sont les antécédents du cessionnaire ; quelle a été sa conduite dans les diverses villes où il a résidé ; quelle est l'opinion de ses anciens patrons, et des magistrats ou des hommes d'affaires sur son aptitude, sur son intelligence et sa capacité ; — 2° Si l'on peut ajouter foi

entière aux certificats du stage qui lui ont été délivrés ; — 3° Quelle est sa situation de famille, la considération dont elle jouit ; — 4° S'il a des précédents politiques et quels sont ses sentiments envers le gouvernement ; — 5° Quelle est sa situation de fortune.

Il y a lieu aussi de prendre des renseignements précis sur les motifs de la détermination prise par le titulaire de se démettre de sa charge.

Ces renseignements seront demandés aux juges de paix, et, si le candidat a habité d'autres arrondissements, aux parquets de ses diverses résidences.

**48. — Examen du prix fixé.** — Le procureur de la République examine ensuite le traité de cession, recherche s'il renferme des clauses prohibées, et si le prix fixé est en rapport avec la valeur de l'office.

Le prix doit toujours être modéré et justifié par des produits réguliers, constants et largement rémunérateurs ; s'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste de ses émoluments qu'une ressource insuffisante pour lui permettre d'exercer honorablement sa profession. « Vous devez, dit le garde des sceaux, dans sa circulaire du 1er mars 1890, vous efforcer de faire comprendre aux cédants que les offices ne sont pas une marchandise commerciale, encore moins un objet de spéculation dont la hausse doive entrer dans les combinaisons des notaires, mais une fonction publique dont la rétribution consiste essentiellement dans les produits annuels de l'exercice. C'est d'ailleurs trop souvent pour avoir acheté trop cher leur office et n'avoir pu le payer avec les produits ordinaires que des titulaires se sont livrés ensuite à des spéculations hasardeuses et illicites qui ont abouti à des catastrophes. » — La comparaison du produit des honoraires avec le total des droits d'enregistrement est un moyen usité, dans beaucoup de parquets, pour apprécier l'importance d'un office. Ce moyen n'est pas un critérium infaillible et auquel on puisse se fier en tous cas avec certitude. Cependant, la Chancellerie désire que, lorsqu'un procureur de la République remarque un écart excessif entre les deux chiffres, il en cherche la cause réelle, provoque les explications des parties et lui fasse connaître le résultat de cet examen (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Le ministère public n'a pas qualité pour imposer aux parties des modifications à leurs conventions ; il doit seulement signaler au garde des sceaux les clauses dont la suppression lui paraît nécessaire et les réductions de prix qu'il peut y avoir lieu d'obliger les parties à consentir. « Je crois devoir vous rappeler que, dans les affaires de cette nature, il » m'appartient de décider s'il y a lieu d'imposer aux parties une réduc-

» tion, et que vous devez me transmettre le traité de cession, tel qu'il » est intervenu entre elles, en vous bornant à y joindre vos observations » et votre avis » (Lettre du G. des sc. au proc. gén. de Rouen, 16 avr. 1875).

**49. — Rapport. — Modèle.** — Le procureur de la République, après avoir examiné le dossier en la forme et au fond, et après avoir recueilli tous les renseignements, fait un rapport détaillé au garde des sceaux.

Dans ce rapport, il doit s'expliquer sur les causes de la cession ; — la façon dont le titulaire a géré son office , — sur les antécédents, la moralité et la capacité du candidat ; — sur sa situation de fortune et de famille ; — sur son attitude politique. — Il examine si toutes les justifications sont faites au point de vue du stage ; si toutes les pièces exigées ont été produites. — Il s'explique ensuite sur le traité de cession et les clauses qu'il renferme ; sur le prix fixé, etc... — Il est bon de mettre en parallèle le prix actuel de cession et les revenus de l'office pendant ces cinq dernières années avec le prix moyennant lequel le titulaire l'avait acquis et les produits de cette époque. — On doit dire si le traité est sincère, si l'on pense au contraire qu'il y ait des contre-lettres, etc... — Enfin le procureur de la République conclut soit à la nomination pure et simple, soit à la nomination après que certaines modifications ont été apportées ou après que le stage aura été complété, etc..., soit au rejet pur et simple.

Ce rapport peut être fait dans la forme suivante :

MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

J'ai l'honneur de vous adresser les pièces produites par le sieur (*nom et prénoms*), candidat aux fonctions de notaire à la résidence de. . . . canton de. . . . . , en remplacement de Me (*nom et prénoms*), démissionnaire en sa faveur.

Le cédant exerce depuis. . . . . ans, la profession de notaire avec une parfaite honorabilité. L'altération de sa santé ne lui permet plus d'exercer utilement ses fonctions ; il se trouve d'ailleurs dans une excellente situation de fortune, aussi il se décide à céder son office à son neveu, M. A. . . . . , premier clerc de notaire à . . . .

De son côté le postulant réunit toutes les conditions requises pour que sa candidature soit agréée. Il est âgé de. . . . . ans ; il a satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée ; il est de bonne vie et mœurs et jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

Il a fait le stage réglementaire prescrit par l'article 36 de la loi du 25 ventôse an XI. Il est en effet entré le 1er juin 1885 chez M. L. . . .,

notaire à. . . . . , en qualité de troisième clerc ; il en est sorti le 4 octobre 1887, et, à partir de cette date, il a travaillé dans l'étude de Me B.. . . . . , notaire à. . . . . , comme second clerc jusqu'au 1er novembre 1889, et comme premier clerc, du 1er novembre 1889 jusqu'à ce jour.

Son intelligence et sa capacité sont attestées par ces deux notaires qui déclarent qu'ils n'ont eu qu'à se louer de ses services, et par l'examen qu'il a subi devant la chambre des notaires de l'arrondissement de. . . . . , à la suite duquel il lui a été délivré le certificat prescrit de moralité et de capacité.

Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis qu'il n'a pas de précédents politiques et qu'il paraît dévoué aux institutions actuelles.

Aux termes d'un traité sous seings privés, en date du. . . . . 1893, le prix de cession a été fixé à cinquante mille francs. Ce chiffre ne me paraît pas exagéré. Il résulte en effet de l'état des produits des cinq dernières années de la gestion du cédant que le nombre moyen des actes est pour chaque année de quatre cents, produisant en moyenne huit mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-neuf centimes. Les dépenses annuelles de l'étude s'élèvent à sept cent cinquante francs. Par suite le produit net atteint sept mille cinq cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt-neuf centimes; ce qui représente un revenu de plus de quinze pour cent du capital engagé. — Me D. . . . . avait acquis cette étude en 18. ., moyennant un prix de quarante-cinq mille francs, mais le nombre moyen des actes n'était alors que de trois cent soixante et un, et le revenu ne dépassait pas six mille sept cents francs.

Je suis convaincu que ce traité est sincère et qu'il n'existe ni contre-lettre, ni convention occulte entre le cédant et le cessionnaire.

Ce dernier a une fortune actuelle d'environ soixante mille francs ; il doit recueillir une somme égale dans les successions de ses père et mère. — La fortune de sa femme est à peu près de même valeur que la sienne. — Sa situation pécuniaire lui permet donc de faire honneur à ses engagements.

Toutes les pièces produites me paraissent régulières ; le traité de cession ne renferme aucune clause illicite. Le cédant n'est grevé d'aucune part d'indemnité à raison de suppressions antérieures.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer, Monsieur le garde des sceaux, de vouloir bien accueillir favorablement la demande du sieur A. . . . .

Je suis avec un profond respect,

Monsieur le garde des sceaux,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

*Le procureur de la République,*

**50. — Inventaire. — Classement des pièces.** — Il n'y a plus qu'à coter et parapher toutes les pièces, à les réunir dans une chemise, à les liasser et à dresser l'inventaire.

Les pièces doivent être classées ainsi qu'il suit, les unes au-dessus des autres, suivant leur numéro d'ordre.

I. — *Cession ordinaire* : — 1° Démission du titulaire et présentation du candidat ; — 2° Supplique du candidat ; — 3° Acte de naissance du candidat ; — 4° Certificat de libération du service militaire ; — 5° Certificat de bonne vie et mœurs : — 6° Certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques ; — 7° Extrait du casier judiciaire ; — 8° Certificats de stage, diplômes et certificats de capacité en droit ; — 9° Certificat de capacité et de moralité ; — 10° Certificat d'admittatur ; — 11° Certificats de non-parenté (quand ils ne sont pas contenus dans le certificat d'admittatur) ; — 12° Traité de cession ; — 13° Acte d'affirmation, de sincérité du traité de cession ; — 14° État des produits ; — 15° Duplicata sur papier libre de l'état des produits ; — 16° Pièces spéciales exigées pour chaque catégorie d'officiers publics ou ministériels (*Pour les notaires* : Etat des recouvrements ; — *Pour les avoués* : relevé du rôle d'audience ; — *Pour les huissiers ou les commissaires-priseurs* : état certifié par le receveur de l'enregistrement) ; — 17° Rapport du Procureur de la Répuplique au Garde des sceaux ; — 18° Inventaire.

II. — *Cession après décès.* — Si le titulaire est décédé et s'il ne laisse que des héritiers majeurs, la pièce n° 1 est supprimée. Elle est remplacée par les pièces suivantes : 1° Expédition de l'acte de décès ; — 2° Extrait de l'intitulé d'inventaire ou acte de notoriété ; — 3° Présentation du candidat par les héritiers.

Dans le cas où il existe des mineurs, il faut placer après l'intitulé d'inventaire, les expéditions : — 1° de la libération du conseil de famille ; — 2° du jugement d'homologation.

III. — *Cas où les héritiers n'ont pas présenté de candidat.* — Le *dossier commun* comprend : — 1° l'acte de décès ; — 2° la délibération de la chambre de discipline, fixant la valeur de l'office ; — 3° l'avis du tribunal sur la valeur de l'office ; — 4° l'état des actes et produits ; — 5° le duplicata sur papier libre de l'état des actes et produits ; — 6° les pièces spéciales exigées pour chaque catégorie d'offices (*Supra*, I-16°).

Chaque *dossier spécial* comprend : 1° les pièces désignées plus haut (I) sous les numéros 2 à 11 ; — 2° l'engagement de payer l'indemnité fixée.

IV. — *Cession après destitution.* — Le dossier est composé comme

dans le cas précédent ; mais l'acte de décès (pièce n° 1) est remplacé par une expédition du jugement prononçant la destitution.

§ II. — *Dossier des Parquets de la Cour et de première instance.*

**51. — Dossier destiné au Parquet général.** — Il importe qu'il reste trace au Parquet général et au Parquet de première instance de la cession d'office et des motifs qui ont déterminé soit le rejet soit l'admission de la candidature ; il faut aussi que l'on connaisse dans la suite quelle était la situation de l'office au moment de la transmission et à quelles conditions la cession a été consentie. — Aussi on doit joindre à l'envoi du dossier destiné à la Chancellerie, un dossier spécial qui est conservé aux archives du Parquet général et qui comprend :

1° Le traité de cession ; — 2° L'état des actes et produits ; — 3° L'état des recouvrements (pour les notaires) ; — 4° La copie du rapport du procureur de la République ; — 5° La copie de l'inventaire ; — 6° L'inventaire de ce dossier spécial.

Toutes ces pièces sont sur papier libre.

**52. — Rapport spécial au Procureur général.** — Dans certains ressorts, notamment dans ceux d'Angers et de Rouen, un rapport spécial doit être joint à ce dossier, et il n'y a pas lieu d'envoyer un duplicata du rapport destiné à M. le Garde des sceaux (Circ. du proc. gén. de Rouen, 29 sept. 1855 ; — Circ. du proc. gén. d'Angers, 12 juil. 1887).

Ce rapport spécial doit comprendre une série de paragraphes distincts où le procureur de la République indique avec précision :

1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat ;

2° Ses antécédents moraux, sa situation personnelle, son état de famille et de fortune ;

3° Les motifs probables, autant que le Parquet peut les connaître, de la détermination prise par le titulaire de se démettre de sa charge ;

4° La situation particulière du candidat dans le pays, et les raisons qui recommandent spécialement sa candidature ;

5° Sa capacité professionnelle :

6° Sa situation politique ;

7° Le prix des cessions les plus récentes d'office de même nature opérées dans les cantons voisins ou dans la résidence du cédant ;

8° Le prix, les clauses et la date de la cession par laquelle le cédant actuel avait acquis sa charge ;

9° Le nombre d'actes ou d'affaires et le montant du produit annuel

de l'office, pendant les cinq dernières années de l'exercice du prédécesseur ;

10° L'indication du prix actuel, les conclusions du procureur de la République sur sa sincérité et sur les réductions qu'il pourrait y avoir lieu d'opérer;

11° La valeur actuelle du même office d'après le revenu moyen pendant la dernière période quinquennale ;

12° Le résultat de l'examen fait par le Parquet des différentes clauses du traité avec son avis sur les modifications qui lui paraissent devoir être imposées ;

13° L'indication du montant de la part d'indemnité dont le cédant reste débiteur par suite de suppressions antérieures d'un ou de plusieurs offices. Il n'est donné suite dans ce cas au traité que si le cessionnaire s'engage à prendre les lieu et place du cédant aux obligations duquel il déclare succéder.

53. — **Dossier du Parquet de première instance.** — Le dossier, conservé aux archives du Parquet de première instance doit contenir :

1° Tous les renseignements recueillis sur le cédant et le cessionnaire ;

2° Le traité de cession ;

3° L'état des produits ;

4° L'état des recouvrements (pour les notaires) ;

5° La minute des rapports destinés au procureur général et au garde des sceaux ;

6° La minute de l'inventaire du dossier destiné au garde des sceaux.

Toutes les pièces, composant ces deux dossiers, sont établies sur papier libre.

§ III. — *Envoi au Parquet général et transmission à la Chancellerie.*

54. — **Envoi du dossier au procureur général.** — Le dossier est ensuite transmis au procureur général. Nous rappellerons à ce sujet les prescriptions de la circulaire de la Chancellerie du 23 mars 1852 qui recommande de ne garder au Parquet les dossiers que le temps nécessaire pour s'assurer de la régularité des pièces et des garanties que présente le candidat et de hâter autant que possible leur envoi au Parquet général.

55. — **Examen au Parquet général. — Envoi à la Chancellerie.** — Le procureur général examine à nouveau les pièces produites ; il fait rectifier et compléter le dossier s'il y a lieu ; puis il rédige un rapport

où il donne ses conclusions personnelles et adresse le tout à la Chancellerie : pour les notaires, avoués, huissiers et commissaires-priseurs, à la *Direction des affaires civiles* ; 2e bureau ; — et, pour les greffiers, à la *Direction du personnel et de la comptabilité*, 1er bureau.

### § IV. — *Modifications aux traités.*

**56. — Modifications imposées par la Chancellerie.** – Si certaines clauses paraissent devoir être rectifiées ou supprimées, si le prix paraît exagéré, le garde des sceaux fait inviter les parties à faire les rectifications nécessaires. Si les parties se refusaient à faire les modifications exigées, il ne serait pas donné suite à la présentation.

**57. — Traités rectificatifs.** — Ces rectifications sont opérées dans un traité supplémentaire dont un exemplaire sur timbre est envoyé à la Chancellerie, et deux autres sur papier libre sont joints l'un au dossier du Parquet général, l'autre au dossier de première instance.

Lorsque le garde des sceaux a prescrit une réduction de prix, il n'est pas nécessaire, dans le cas où la cession intéresse des mineurs, que le traité rectificatif soit soumis à l'homologation du tribunal, puisqu'il n'est que l'exécution d'une décision en ce cas souveraine du gouvernement (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Au cas de réduction, les parties doivent renouveler l'affirmation expresse et écrite que les conventions arrêtées entre elles sont sincères (Circ. Chanc., 1er mars 1890 ; — 4 déc. 1890).

**58. — Droits d'enregistrement.** — Lorsque le traité n'est pas suivi d'effet ou que le prix porté au traité vient à être réduit, les droits d'enregistrement qui avaient été perçus, sont remboursés sur le vu de la décision du garde des sceaux ou d'un certificat du procureur général relatant cette décision (L. 25 juin 1841, art. 14).

## SECTION VI. — Nomination. — Cautionnement. — Serment.

**59. — Nomination.** — Les officiers publics et ministériels sont nommés par décret du chef de l'État, sur la présentation du garde des sceaux (L. 27 ventôse an VIII, art. 92, 95 et 96 ; — L. 27 ventôse an IX, art. 9). Lorsque le décret est rendu, le garde des sceaux l'adresse au procureur général du ressort qui le transmet au procureur de la République de l'arrondissement où est situé l'office. Ce magistrat en accuse réception au procureur général et en donne avis à l'intéressé qu'il invite

en même temps à verser son cautionnement à la trésorerie générale ou à la recette particulière des finances. Le chiffre du cautionnement est indiqué en marge du décret de nomination.

**60. — Cautionnement.** — Le cautionnement est exigé pour la garantie des faits de charge, c'est-à-dire pour assurer à l'État ou aux parties le recouvrement des condamnations pécuniaires qu'ils pourraient obtenir contre l'officier public ou ministériel pour fautes relatives à ses fonctions. Le chiffre varie en raison de la population et du ressort des tribunaux auxquels les officiers publics et ministériels sont attachés (L. 28 avr. 1816, art. 88).

Le candidat ne peut être admis à la prestation de serment que sur la justification du payement du cautionnement (Circ. Chanc., 22 oct. 1806; Gillet, n° 558 ; — 17 août 1848). Le procureur de la République doit en conséquence se faire remettre le récépissé délivré par la trésorerie, il l'envoie ensuite au Ministère des finances (*Direction de la dette inscrite*), pour le faire échanger contre un *certificat d'inscription définitive* qui est remis à l'intéressé par son intermédiaire et contre récépissé.

Le nouveau titulaire n'est pas admis à faire servir pour son propre cautionnement celui de son prédécesseur (Circ. Chanc., 22 oct. 1866 ; — 31 oct. 1836). En effet, un cautionnement ne peut jamais être regardé comme libre avant que la cessation des fonctions auxquelles il était affecté, ait été affichée pendant trois mois au greffe du tribunal, sans qu'il soit survenu d'oppositions.

**61. — Serment.** — Les notaires et les commissaires-priseurs prêtent serment devant le tribunal civil de leur arrondissement ; les autres officiers ministériels prêtent serment devant la juridiction à laquelle ils sont attachés : les avoués et les greffiers de la Cour devant la première Chambre de la Cour d'appel ; — les avoués et greffiers de première instance et les huissiers devant la première chambre du tribunal ; — les greffiers des tribunaux de commerce devant ces tribunaux (Décis. Chanc., 30 juin 1873 ; Gillet, n° 4401) ; — les greffiers de paix devant le juge de paix.

Le postulant doit préalablement faire visite à tous les membres de la chambre qui doit recevoir son serment ; il se présente à l'audience indiquée, le ministère public prend ses réquisitions, ordinairement dans la forme suivante :

« Par décret en date du..... 189 , M. A..... a été nommé
» avoué près le tribunal de première instance de M.... ., en remplace-
» ment de Me B.....;

« Nous requérons en conséquence qu'il plaise au tribunal,
« Ordonner qu'il soit donné par le greffier lecture du présent décret ;
« Admettre M. A..... à la prestation de serment et le renvoyer à » l'exercice de ses fonctions ;
« Nous donner acte des présentes réquisitions. »

Le greffier, sur l'ordre du président, donne alors lecture du décret de nomination, puis le président lit la formule du serment, et le récipiendaire, debout, la main droite nue et levée, répond à haute voix : « *je le jure.* » — Le tribunal donne acte au ministère public de ses réquisitions et au récipiendiaire du serment prêté et le renvoie à l'exercice de ses fonctions.

Le Procureur de la République informe aussitôt le Procureur général de la date de la prestation du serment ; mais il est inutile de lui transmettre une expédition du procès-verbal.

## SECTION VII. — Des contre-lettres.

**62. — Prohibition absolue. — Conséquences disciplinaires.** — Les contre-lettres sont rigoureusement interdites (Circ. Chanc., 8 fév. 1840 ; — 28 juin 1849). — Dans sa circulaire du 11 mai 1884, M. le garde des sceaux constate que, malgré les précautions prises par la Chancellerie, les contre-lettres ne sont pas moins fréquentes aujourd'hui qu'autrefois et qu'elles ont exercé la plus funeste influence sur les désastres financiers qui, pendant ces dernières années, ont atteint plus particulièrement le notariat. Il recommande en conséquence aux chefs de Parquet d'exiger des contractants l'affirmation expresse que les conventions sont sincères; qu'elles n'ont été précédées ou suivies d'aucune contre-lettre et de les prévenir des conséquences rigoureuses auxquelles les exposerait toute déclaration mensongère. — La Circulaire du 1er mars 1890 contient des prescriptions identiques : « Je m'opposerai énergiquement à l'exagération des prix ; comme aussi je tiendrai la main à la répression de toute contre-lettre qui aurait pour objet de majorer les chiffres approuvés par mon Département. Les dissimulations, comme le disait un de mes prédécesseurs, sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics, et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière, cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure. En cachant l'exagération des engagements, elles rendent inutiles les précautions que la Chancellerie ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens souvent sans expérience de contracter des obligations trop

onéreuses et de s'exposer à des déceptions, bientôt suivies de la ruine et de ses tristes conséquences. — Si, malgré ces recommandations, vous découvrez qu'un notaire s'est prêté à une dissimulation, vous ne devez pas hésiter à provoquer, devant les tribunaux, la destitution de cet officier public, sans préjudice des autres mesures que comporteront les circonstances. Je considère en effet, comme mes prédécesseurs, que la destitution est justifiée par la gravité de cette infraction aux devoirs professionnels, dont la persistance compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices ».

Ajoutons que, pour la poursuite disciplinaire, la preuve peut être faite par tous les moyens possibles (Cass., 5 juillet 1858 ; S. 58.1.600 ; P. 58.1. 217 ; D. 58.1.269 ; — 24 février 1863 ; S. 63.1.183 ; P. 63. 735 ; — 27 mars 1888 ; S. 88.1.366 ; P. 88.1.904 ; — Agen, 21 mai 1852 ; S. 52.1.348 ; P. 52.2.723 ; — Paris, 21 juillet 1860 ; S. 60.2. 537 ; P. 60.784 ; — Bourges, 18 novembre 1890 ; S. et P. 92,2.209 ; D. 92.2.21).

**63. — Conséquences au point de vue civil.** — Au point de vue civil, les stipulations contenues dans la contre-lettre sont radicalement nulles. — Le payement, même volontaire, de ce supplément de prix est nul et par suite sujet à répétition ; la jurisprudence se refuse à voir là l'exécution d'une obligation naturelle (Cass., 5 janv. 1846 ; S. 46. 1.116 ; P. 46.1.300 ; — 10 fév. 1846 ; S. 46.1.118 ; P. 48.2.667 ; — 3 janv. 1849 ; P. 50.1.50 ; D. 49.1.139 ; — 10 mai 1854 ; D. 54.1. 217 ; — 10 décembre 1878 ; D. 79.1.8 ; — 13 juillet 1885 ; S. 86. 1. 205 ; P. 86.1.501 ; D. 86.1.263 ; Bourges, 18 nov. 1890, précité).

Cette action en répétition n'est soumise qu'à la prescription de trente ans (Paris, 12 janv. 1847 ; P. 47.1.300 ; — Nîmes, 6 mai 1847 ; S. 48. 2.147 ; P.48.1.158) ; — Cass., 3 janv. 1849, précité ; — Rouen, 26 déc. 1850 ; D. 51.2.83).

Les intérêts de la somme à restituer par le cédant, comme perçue en vertu d'une contre-lettre et en dehors des stipulations du traité, sont dus à partir du jour du payement et non du jour de la demande (Cass., 8 juin 1864 ; S. 64.1.388 ; P. 64.1138 ; D. 64.1.275 ; — Nancy, 12 mai 1864 ; S. 64.2.305 ; P. 64.1242 ; — Rouen, 3 juin 1864 ; S. 65.2.287 ; P. 65.1109 ; — Paris, 8 décembre 1868 ; S. 69. 2.182 ; P. 69.834).

## CHAPITRE III

### CRÉATIONS ET TRANSLATIONS D'OFFICES

#### SECTION I. — Créations d'offices.

**64. — Droit du gouvernement.** — L'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a réservé au gouvernement le droit de supprimer des offices publics et ministériels, mais il ne fait aucune allusion au droit d'en créer de nouveaux. Cependant, ce droit ne lui a jamais été contesté, car ces offices étant établis dans l'intérêt public, il est nécessaire qu'il en soit créé de nouveaux, lorsque le besoin s'en fait sentir. Aucun doute ne saurait d'ailleurs exister depuis la loi du 25 juin 1841, dont l'article 12, en assujettissant les ordonnances portant création d'office à un droit de 20 0/0 sur le montant du cautionnement, a reconnu et consacré implicitement les pouvoirs du chef de l'État.

**65. — Limites de ce droit.** — Le nombre maximum des notaires est déterminé par l'article 31 de la loi du 25 ventôse an XI ; il est fixé : 1° dans les villes de cent mille âmes et au-dessus, à un notaire par 6,000 habitants ; — 2° dans les autres villes, bourgs ou villages, à 5 au plus par chaque arrondissement de justice de paix. — Par suite, dans les localités où ce maximum est atteint, le président de la République ne peut créer d'offices nouveaux ; le décret qui méconnaîtrait cette règle, serait entaché d'excès de pouvoirs, et pourrait par suite être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Mais pour les autres officiers ministériels, aucun maximum n'est fixé par la loi ; par suite, le droit de création du gouvernement est illimité. — Tel est le principe, mais en pratique, le président de la République n'en use qu'avec la plus grande réserve ; « Si mon département, dit le garde des sceaux, est disposé à accueillir favorablement les demandes de suppression qui lui sont adressées, il n'en est pas ainsi pour les demandes de création d'office ou de translation de résidence. Ces mesures, toujours délicates, sont de nature à porter le plus souvent un grave préjudice à des droits acquis, et ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité bien constatée. Vous veillerez à ce que vos substituts, dans les instructions auxquelles ils seront appelés à procéder en pareille matière, ne se décident jamais que par des considérations d'intérêt général » (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

66. — **Comment s'exerce ce droit.** — Les nouveaux titulaires peuvent être nommés purement et simplement, sans être obligés de verser d'autre indemnité que le droit de 20 0/0 sur le montant du cautionnement. — Le décret de nomination peut aussi les astreindre, ainsi qu'il résulte implicitement de l'article 12 de la loi du 25 juin 1841, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office créé.

Enfin rien ne s'oppose à ce que le droit de présenter des candidats pour les offices créés soit accordé aux titulaires en exercice ; c'est ainsi que l'ordonnance du 26 août 1839 qui avait porté de 70 à 140 le nombre des courtiers près la bourse de Marseille portait : « Pour cette fois » seulement, un candidat pourra être présenté à notre agrément par » chacun des soixante et dix courtiers en exercice ».

## SECTION II. — Translations d'offices d'huissiers.

67. — **Droits des tribunaux.** — Les huissiers sont, aux termes de l'art. 16, D. 14 juin 1813, tenus de garder la résidence qui leur est assignée par le tribunal. Il résulte de cette disposition, combinée avec les articles 17 à 19 du même décret, que les tribunaux ont le pouvoir de fixer la résidence des huissiers et qu'ils peuvent la changer, toutes les fois que cette mesure paraît exigée par les besoins du service (Circ. Chanc., 20 janvier 1825 ; — Cass., 4 février 1834 ; S. et P. chr. ; D. 34.1.105 ; — 11 août 1840 ; S. 40.1. 686 ; P. 40.2.280.; D. 41. 1. 274).

68. — **Mode de procéder. — Voies de recours.** — La décision est prise en assemblée générale et en chambre du conseil.

Ces délibérations, intervenant en matière d'administration judiciaire et dans la limite des pouvoirs des tribunaux, sont souveraines et ne peuvent être attaquées ni par la voie de l'appel, ni par celle du recours en cassation (Metz, 4 juin 1833 ; P. chr. ; — Cass., 4 fév. 1834 ; précité ; — Cass., 11 août 1840 ; précité — Cass., 8 juin 1874 ; S. 75. 1. ; P. 75. 270). — Comment dès lors peut être réformée la décision, si elle présente des inconvénients ? Le garde des sceaux a décidé, dans la circulaire précitée du 20 janvier 1825, que lorsqu'un tribunal de première instance, usant du droit que lui confère le décret de 1813, a changé la résidence d'un huissier de son arrondissement, s'il s'élève quelque réclamation contre cette fixation de la part de cet huissier, le procureur général doit prendre des renseignements, et, s'ils sont favorables à l'officier ministériel qui se plaint, il prescrit au procureur de la République de requérir la réformation de la première décision de son tribunal. Mais, si le tribunal persiste, sa décision doit être exécutée. —

Dans une lettre au premier président de la Cour de Bastia, du 12 décembre 1878 (*Bull. off.*, n° 12, p. 130), le garde des sceaux rappelle ces principes et déclare qu'une Cour d'appel qui défend à un huissier de se rendre à la résidence assignée par le tribunal, méconnaît les principes établis par l'article 16 et commet un excès de pouvoir qui pourrait motiver l'annulation de sa délibération.

C'est à cause du droit ainsi reconnu aux tribunaux, que les traités de cession ne doivent porter que sur un office d'huissier de tel tribunal, sans préciser la résidence (Voir : *supra*, n^os^ 25 et 36).

## SECTION III. — Translations d'offices de notaires et de commissaires-priseurs.

**69. — Droits du Gouvernement.** — Aux termes de l'article 4, loi du 25 ventôse an XI, chaque notaire doit résider dans le lieu qui lui est fixé par le Gouvernement. Cette fixation est faite d'une façon définitive au moment de la nomination et par le décret même de nomination : aussi aucune modification ne peut intervenir en cours d'exercice à moins que l'intéressé n'y consente. Mais au moment où une vacance se produit, le Président de la République peut user de la faculté que lui a ainsi réservée la loi, et le décret qui intervient, ne peut en principe être déféré au Conseil d'État, à moins qu'il n'y ait violation des dispositions de l'article 31 de la même loi, fixant le nombre maximum et le nombre minimum des notaires dans chaque ville.

La règle est la même en ce qui concerne les commissaires-priseurs.

Ajoutons que le Gouvernement n'ordonne de changements de résidence que lorsque la nécessité de cette mesure est parfaitement démontrée (Circ. Chanc., 1^er^ mars 1890).

**70. — Pièces à produire.** — Que la translation soit réclamée par le titulaire dans son propre intérêt ou qu'elle soit poursuivie d'office par ce parquet, l'instruction se fait comme celle d'une suppression d'office (Voir : *infrà*, n° 72 et s.). Dans les deux cas, à l'exception de la demande même de translation, les pièces exigées sont les mêmes. — Les pièces à produire sont donc les suivantes :

1° Demande de translation, en triple exemplaire, dont un seul sur timbre ;

2° Délibération et avis de la Chambre de discipline ;

3° Délibération et avis du tribunal ;

4° Tableau des notaires (*ou* des commissaires-priseurs) du canton et

des cantons limitrophes ; cet état est certifié par le procureur de la République ;

5° Relevé des actes et produits des notaires (*ou* des commissaires-priseurs) du canton, et, s'il est nécessaire, des notaires (*ou* des commissaires-priseurs) des cantons limitrophes, pendant les cinq dernières années. — Cet état est dressé en triple exemplaire dont un sur timbre ;

6° Tableau de la population de chaque commune du canton, certifié par le sous-préfet ou le préfet ;

7° Carte géographique du canton, et s'il y a lieu, des cantons limitrophes ;

8° Convention intervenue entre le notaire (*ou* commissaire-priseur) intéressé et ses confrères établis dans le lieu où l'étude doit être transportée.

Toutes ces pièces doivent être établies sur timbre ou timbrées à l'extraordinaire ; les signatures sont légalisées. — Enfin, le procureur de la République fera bien de demander et de joindre au dossier l'avis du Préfet du département.

Une indemnité peut être mise à la charge du titulaire pour être payée aux officiers en exercice dans le canton ou la localité où l'office doit être transféré.

## CHAPITRE IV.

### SUPPRESSIONS D'OFFICES

### SECTION I. — Règles générales.

**71. — Cas où un office peut être supprimé.** — Nous avons déjà dit que le gouvernement a le droit de réduire le nombre des offices.

La suppression peut être amiable ou effectuée par le gouvernement : la suppression amiable n'est autre qu'une cession faite par le titulaire ou ses héritiers à ses autres confrères ; — la suppression effectuée par le gouvernement résulte d'un décret du président de la République, qui effectue la réduction du nombre des offices, fixe l'indemnité due et la répartit entre les officiers ministériels conservés.

La suppression peut être opérée : 1° Pendant que le titulaire est en exercice, mais pourvu qu'il y consente expressément ; les officiers ministériels sont en effet institués à vie ; — 2° Au cas de démission pure et simple ; — 3° Au cas où le titulaire donne sa démission et présente en même temps un successeur ; c'est ce que déclare formellement l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 ; — 4° Au cas de décès du titulaire ; — 5° Au cas de destitution du titulaire.

## SECTION II. — Instruction de la suppression.

### § I. —*Dispositions communes.*

**72. — Autorisation préalable.** — Une instruction préliminaire est nécessaire pour savoir s'il y a ou non intérêt à provoquer la suppression d'un office. — Nous allons examiner comment il y a lieu de procéder pour chaque catégorie d'offices ; mais nous ferons remarquer tout d'abord que, dans tous les cas, il faut au préalable obtenir l'autorisation du garde des sceaux : « Les suppressions d'offices, porte la circulaire du 1er mars 1890, sont des opérations délicates et complexes auxquelles j'attache un intérêt particulier. Il est, en effet, inutile et même nuisible de conserver des offices dont la nécessité n'est pas reconnue et dont les produits ne sont plus suffisants pour faire vivre leurs titulaires. Vous me trouverez donc, en principe, favorable à toute suppression justifiée et dont l'exécution n'aura pas pour effet de causer aux populations un préjudice réel. Toutefois, cette mesure ne peut être prise que dans certains cas expressément prévus par la loi. Aussi ne devez-vous permettre à vos substituts de procéder à l'instruction préalable à toute suppression qu'après qu'un rapport sommaire sur l'opportunité de cette mesure vous aura été adressé, et que, sur votre avis, j'aurai autorisé l'enquête ».

Avant de commencer l'instruction, il y a donc lieu d'adresser un rapport au procureur général qui prend l'avis de la Chancellerie. Dans ce rapport, on expose les motifs qui *à priori* font penser qu'un office doit être supprimé ; il est évident que ce document ne comporte pas une étude approfondie de la question.

**73. — Établissement du dossier.** — Toutes les pièces, relatives à l'instruction, sont établies sur papier libre, si la suppression est poursuivie d'office par le ministère public ; elles sont sur timbre, sauf les pièces et plans fournis à titre de renseignements administratifs, lorsqu'elle est demandée par les autres officiers ministériels.

### § II. — *Notaires.*

**74. — Opportunité de la suppression.** — Aux termes de l'article 31 de la loi du 25 ventôse, le nombre des notaires doit être : dans les villes de 100,000 habitants et au-dessus, de un au plus par 6,000 habitants ; dans les autres villes ou bourgs, de deux au moins et de cinq au plus par ressort de justice de paix. — Il faut donc tout d'abord rechercher le

nombre des offices du canton où se trouve celui que l'on veut faire supprimer ; car s'il n'en existe que deux, aucune suppression ne peut être opérée.

Lorsque le nombre des notaires du canton est suffisant pour permettre une suppression, il y a lieu de rechercher : 1° Quelle est l'importance de l'office à supprimer, d'une façon absolue et relativement aux autres offices du canton ; — 2° Quelle est son utilité pour le canton.

**75. — Importance de l'office.** — Rien n'est plus nécessaire que de connaître exactement l'importance de l'office, c'est-à-dire le nombre des actes passés et le revenu moyen. Il importe en effet qu'un office donne des produits suffisants pour faire vivre honorablement le titulaire ; s'il ne remplit pas cette condition essentielle, il doit être supprimé.

Il faut de plus comparer la situation de l'office à supprimer avec celle des autres offices du canton.

Les renseignements nécessaires seront fournis par l'état des produits de chaque office pendant les cinq dernières années. — L'état des produits de l'office à supprimer est demandé au titulaire, s'il est démissionnaire, et au gérant de l'étude, s'il est décédé ou destitué.

Les états des autres titulaires sont fournis sur papier libre, dans tous les cas.

**76. — Utilité de l'office.** — L'office à supprimer rend-il de véritables services dans le canton ? Est-il indispensable à certaines communes qui se trouveraient trop éloignées des autres études ? Pour résoudre ces questions, il y a lieu : 1° De demander un rapport au juge de paix ; — 2° De recueillir les avis de tous les maires du canton (Circ. Chanc., 1er mars 1890) ; — 3° De faire dresser le plan du canton sur lequel doit être soigneusement indiquée la situation des diverses études. — Les frais en sont supportés par la partie qui poursuit la suppression et par conséquent par le Trésor, si le ministère public agit d'office.

*Avis de la chambre de discipline.* — Le procureur de la République communique ces documents à la chambre de discipline et l'invite à donner son avis. — Elle prend en conséquence une délibération motivée dont une expédition sur papier libre est remise au Parquet.

*Avis du tribunal.* — Le tribunal est ensuite appelé à délibérer sur l'opportunité de la suppression et sur la valeur de l'office. — L'affaire est exposée par le procureur de la République au tribunal réuni en assemblée générale ; les membres du ministère public n'ont pas voix délibérative. — La délibération est portée sur le registre et une expédition sur papier libre en est délivrée au Parquet.

La chambre et le tribunal sont appelés à donner leur avis motivé non seulement sur l'opportunité et l'utilité de la suppression, mais aussi sur le chiffre de l'indemnité à fixer et le mode de répartition de cette indemnité entre les officiers publics chargés de la payer (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

On s'est demandé, si le procureur général, quand le dossier lui est parvenu, doit à son tour prendre l'avis de la Cour. — Desplagnes (*Notes pratiques*, p. 200) indique que cet avis n'est exigé par la loi que pour les suppressions d'offices d'huissiers, mais qu'il est joint ordinairement à toutes les demandes de suppressions. Mais ce système n'est pas suivi dans la plupart des ressorts, et la chancellerie n'exige pas l'accomplissement de cette formalité. Dans une lettre, en date du 26 avril 1856, le garde des sceaux déclare qu' « aucune disposition législative ou ré- « glementaire ne prescrit l'examen de la Cour pour la suppression des « offices de notaires » (*Sic* : Massabiau, t. III, p. 377 ; — Dutruc, vo *Office*, no 21 ; — Greffier, no 22, p. 101).

### § III. — *Avoués, huissiers et commissaires-priseurs.*

**77. — Avoués.** — Pour se rendre compte de l'opportunité de la suppression d'un office, il suffit de demander : 1o A chaque avoué un état des produits pendant les cinq dernières années (sur papier libre) ; — 2o Au greffier, un relevé des affaires ordinaires, affaires sommaires, procédures d'ordre, saisies immobilières, etc..., dans lesquels les divers avoués ont occupé pendant les cinq dernières années (sur papier libre).

Comme au cas de suppression d'un office de notaire, le procureur de la République prend l'avis de la chambre de discipline et du tribunal. — De plus, dès qu'il a reçu le dossier de l'affaire, le procureur général saisit l'assemblée générale de la Cour qui prend une délibération motivée ; on a étendu aux avoués, par analogie, la disposition de l'article 5 du décret du 14 juillet 1813 (Greffier, no 26, p. 102).

**78. — Huissiers.** — Les huissiers sont attachés à un tribunal et non à tel canton déterminé ; l'instruction doit donc porter sur tous les offices de l'arrondissement ; mais, comme en pratique, la résidence d'un huissier n'est changée que très exceptionnellement, il convient aussi de s'occuper spécialement de la situation du canton où est situé l'office à supprimer.

Le procureur de la République doit donc demander : 1o A tous les huissiers de l'arrondissement l'état de leurs produits ; — 2o Au juge de paix du canton un rapport sur l'opportunité de la suppression.

Remarquons qu'on peut faire supprimer une étude, puis demander au tribunal de transférer dans ce canton une étude d'un autre canton, où les huissiers sont trop nombreux pour les besoins du service.

Il y a lieu de prendre l'avis de la chambre de discipline et du tribunal ; l'article 5 du décret du 14 juillet 1813 exige de plus que la Cour soit consultée.

**79. — Commissaires-priseurs.** — Il suffit de réunir les états de produits de tous les commissaires-priseurs de la ville où se trouve l'office à supprimer et de provoquer une délibération du tribunal.

L'avis de la Cour doit être également demandé (Décis. Chanc., 26 avr. 1856 ; Gillet, n° 3817).

## SECTION III. — Règlement de l'indemnité.

**80. — Indemnité allouée.** — Il est de principe que le titulaire d'un office supprimé ou ses héritiers ont droit à une indemnité.— Antérieurement même à la loi de 1816, avant qu'un texte formel conférât le droit de présentation aux officiers ministériels, le décret du 25 mars 1808 qui a réduit à 150 le nombre des avoués près le tribunal de la Seine, a accordé une indemnité aux avoués supprimés.

La répartition de l'indemnité est établie proportionnellement à l'intérêt qu'en retirent les titulaires restant en exercice. — Quand il s'agit de notaires, l'indemnité est supportée par les notaires du canton. Il faut ajouter toutefois que les notaires du chef-lieu de l'arrondissement judiciaire pouvant instrumenter dans tout l'arrondissement ; une partie de l'indemnité afférente à la suppression d'une étude située dans un canton autre que celui de leur résidence, peut régulièrement être mise à leur charge. Mais les notaires d'un canton limitrophe ne peuvent être forcés d'y concourir, alors même qu'en raison d'une circonstance spéciale, ils en retireraient un profit (Décis. Chanc., 28 déc. 1838 ; D., 39.3.66).

Toutefois rien ne s'oppose à ce que ceux-ci consentent à en supporter une partie : « Dans ces circonstances, dit le garde des sceaux, je consacrerai volontiers tout arrangement par lequel un ou plusieurs notaires du canton voisin s'obligeraient à participer à l'indemnité. J'ajoute que vos substituts auraient, en pareil cas, le devoir d'encourager des conventions aussi équitables ». En ce cas, la Chancellerie, dès qu'elle a décidé en principe que la suppression sera effectuée, invite ces notaires à verser par avance la somme par eux volontairement offerte, et le décret de suppression, dans la fixation du chiffre de l'indemnité, tient

compte seulement des sommes que les titulaires du chef-lieu d'arrondissement ou du canton de la situation de l'office peuvent être contraints à payer.

**81. — Cas de suppression amiable.** — Lorsqu'un titulaire en fonctions consent à la suppression de son étude, il fait un traité avec ses confrères, dans la forme ordinaire des traités de cession. — Ce traité doit être passé ; — pour un office de notaire avec un ou plusieurs des notaires du canton ; — pour un office d'avoué ou de commissaire-priseur, avec la compagnie entière (rien ne s'opposerait cependant à ce que le traité fût conclu avec un seul, mais ce cas se présentera bien rarement, car on ne comprendrait guère qu'un seul office profitât de cette suppression) ; — pour un office d'huissier, avec la compagnie entière ; cependant, en pratique, le titulaire d'un office d'huissier traite seulement avec les autres huissiers du canton ; cet usage est admis par la Chancellerie, mais elle exige que les cessionnaires soient avertis que le traité intervenu ne peut faire obstacle à l'exercice du droit du tribunal de changer leur résidence et qu'une reconnaissance écrite de chacun d'eux, portant que cet avis leur a été donné, figure dans le dossier (Décis. Chanc., 24 janv. 1854 et 26 déc. 1856 ; Greffier, n° 34, p. 105). — Il en est de même quand les héritiers d'un officier ministériel décédé consentent à ce que l'office soit supprimé.

**82. — Cas où la suppression est effectuée par le gouvernement.** — Lorsqu'à la suite de la démission pure et simple, du décès ou de la destitution d'un officier ministériel, le gouvernement décide qu'il y a lieu de supprimer cet office, le décret fixe le montant de l'indemnité et règle la façon dont elle sera payée.

Pour fournir à la Chancellerie les éléments d'appréciation nécessaires, le procureur de la République, en prenant l'avis de la chambre de discipline de la compagnie et du tribunal sur l'opportunité de la suppression, les consulte en même temps sur le montant de l'indemnité et sur la manière dont la répartition doit en être faite.

Si le tribunal admet les conclusions de la chambre ; on invite les officiers ministériels intéressés à souscrire un engagement sur papier timbré de verser à la Caisse des dépôts et consignations, au profit de qui de droit, l'indemnité ainsi fixée.

S'il y a désaccord entre la chambre et le tribunal, le procureur de la République doit saisir de nouveau la chambre, en indiquant les motifs pour lesquels le tribunal n'a pas été du même avis. — Si la chambre persiste, il demande aux intéressés de signer un engagement, d'a-

près une de ces deux bases, en insistant pour qu'ils adoptent le système qui paraît le plus équitable.

Si les officiers ministériels intéressés se refusent à signer un engagement, soit parce qu'ils ne veulent pas cette suppression, soit parce que l'indemnité leur paraît trop considérable, il faut passer outre et signaler cette situation à la Chancellerie, dans le rapport dont il sera parlé plus loin. — En ce cas, le chiffre est fixé d'office par le décret et réparti entre les titulaires, qui en deviennent débiteurs dans un délai indiqué. La partie la plus importante de l'indemnité est, d'ordinaire, payée par le notaire auquel est attribué le dépôt des minutes de l'étude supprimée. Ce notaire sera le plus souvent celui dont la résidence est la plus rapprochée du siège de l'étude supprimée, ou, lorsque les résidences sont au même lieu, celui dont la charge est la moins importante. En tout cas, un seul notaire doit recevoir l'intégralité du dépôt de ces archives (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Dans tous les cas, le procureur général, quand il a reçu les pièces, prend l'avis de la Cour, sauf en ce qui concerne les offices de notaire.

## SECTION IV. — Formation et envoi du dossier. — Décision.

### § I. — *Formation et envoi du dossier.*

**83. — Dossier de la Chancellerie.** — Le procureur de la République, quand il a terminé l'instruction de la suppression, forme le dossier destiné à la Chancellerie et l'adresse au procureur général.

Ce dossier comprend les pièces suivantes :

1° acte de décès du titulaire ;

*Ou* démission pure et simple du titulaire ;

*Ou* démission en faveur d'un ou plusieurs confrères ;

*Ou* expédition du jugement prononçant la destitution (*notaires*) ;

2° Avis des maires du canton sur l'opportunité de la suppression (*notaires*) ;

3° Avis du juge de paix (*notaires* et *huissiers*) ;

4° Plan du canton (*notaires*);

5° Etats des produits de l'offfice à supprimer pendant les cinq dernières années ;

6° État sommaire des produits des autres offices
- du canton (*notaires*) ;
- des avoués près le tribunal ou la Cour (*avoués*) ;
- de l'arrondissement (*huissiers*) ;
- de la ville (*commissaires-priseurs*) ;

7° Délibération de la chambre de discipline ;

8° Délibération du tribunal ;

9° Traité de cession ;

*Ou* engagement par les autres officiers ministériels de verser une indemnité déterminée à la Caisse des dépôts ou consignations ;

10° Déclaration des cessionnaires qu'ils ont été avertis que le tribunal pourrait user de son droit de changer leur résidence (*huissiers*). Cette déclaration peut d'ailleurs être écrite au pied du traité ou de l'engagement ;

11° Rapport du procureur de la République ;

12° Inventaire.

**84. — Dossier du Parquet général et du Parquet de première instance.** — Un second dossier destiné aux archives du Parquet général se compose des pièces suivantes, sur papier libre :

1° Duplicata des états de produits de l'office à supprimer ;

2° Délibération de la chambre de discipline ;

3° Délibération du tribunal ;

4° Traité de cession *ou* engagement souscrit par les autres officiers ministériels ;

5° Copie du rapport ;

6° Duplicata de l'inventaire.

Enfin un troisième dossier, comprenant les mêmes pièces, est classé au Parquet de première instance.

**85. — Rapport du procureur de la République.** — Le procureur de la République joint au dossier un rapport détaillé. — Il s'explique tout d'abord sur la situation de l'office, sur l'état dans lequel il se trouve et développe les motifs qui rendent sa suppression opportune. Il envisage cette question sous ses divers aspects : insuffisance des produits, difficulté de trouver un nouveau titulaire, intérêt de cette suppression pour les autres offices dont l'importance sera accrue, peu d'utilité que le maintien de l'office présenterait pour le pays, etc... Il examine ensuite les avis qu'il a recueillis auprès des autorités administratives et judiciaires, et réfute les objections qui ont pu être faites. — Il expose ensuite les avis, émis au point de vue de l'indemnité et les causes des divergences qui peuvent exister entre les conclusions de la chambre de discipline et celles du tribunal, puis il indique les opinions exprimées à cet égard par les intéressés ; enfin il fait connaître son avis personnel et développe les motifs qu'il invoque à l'appui. — Un rapide résumé, formant la conclusion générale, termine ce rapport.

M. le Garde des Sceaux.

J'ai l'honneur de vous adresser les pièces relatives à l'office de notaire à N. . . ., dont était titulaire le sieur B. . . ., et dont vous avez bien voulu m'autoriser à faire instruire la suppression, par votre dépêche du. . . . . 1892.

Le canton de M. . . . , dans lequel se trouve cet office, compte trois études de notaires: l'une est située au chef-lieu, et les deux autres dans des communes rurales, la première, à C. . . . , à l'extrémité sud-ouest du canton, la seconde, celle dont la suppression est demandée, à N. ., à l'extrémité nord-ouest.

L'office B. ., à N. . . ., est de beaucoup inférieur aux deux autres. En effet , la moyenne des revenus annuels n'y dépasse pas 5845 francs, tandis qu'elle s'élève à 26.893 francs à M. . . . . et à 10.109 francs à C. . . . . Il est vrai que si on considère le nombre des actes, on voit qu'il atteint 361, à N. . . . ; or ce chiffre est inférieur de mbitié seulement à celui des actes reçus à M. . . . . (710), et il est supérieur à celui qui figure sur l'état des produits du notaire de C. . . . . (306). Mais le nombre des actes ne présente dans l'espèce aucun intérêt et ne révèle pas la véritable situation de l'office ; B. . . . . dont la situation était très obérée et qui pour faire face à ses dépenses personnelles et à ses besoins incessants d'argent, se servait de fonds appartenant à ses clients qu'il détournait de leur véritable destination, était obligé de faire nombre d'actes, destinés à masquer ses agissements frauduleux, c'est ainsi qu'il a multiplié les procurations, les mainlevées partielles, etc. ; tous ces actes, en général de pure forme, et ne donnant droit, pour la plupart, qu'à des honoraires fixes, n'ont presque rien ajouté aux revenus ; il est évident d'ailleurs que, s'il en eût été autrement, il n'y aurait eu à s'en préoccuper que pour déduire de la moyenne des revenus, le chiffre des honoraires auxquels ils auraient donné lieu, leur perception ne pouvant, à aucun point de vue, être considérée comme celle d'un produit normal de l'étude.

Pour reconnaître la situation réelle et établir que ce nombre de 361 actes est exagéré, il n'est pas d'ailleurs nécessaire d'aller puiser des renseignements dans la procédure criminelle suivie contre B. . . ; il suffit de comparer l'état actuel des produits de l'étude de N. . . . . avec ceux qui ont été dressés pour les cessions antérieures et ceux des deux autres notaires du canton. De cette comparaison, il résulte en premier lieu que, pendant la gestion de B. . . . , la valeur de l'étude, loin de s'être accrue, a notablement diminué : en 1883, les revenus de l'étude étaient de 6144 francs, ils ne sont plus aujourd'hui que de 5843 francs; l'augmentation du nombre des actes qui de 243 a été porté à 361, n'a donc aucune importance et tient par suite exclusivement aux causes que j'ai indiquées. En second lieu, la moyenne des honoraires, pour chaque acte, est de 37 fr. 88, à M. . . . . , et de 33 fr. 03, à C. . . . . ; pour l'étude B. . . . . , elle est descendue de 25 fr. 05, chiffre constaté

pendant la gestion précédente, à 16 fr. 185, chiffre qui représente à peine la moitié des honoraires d'un acte pour une des deux autres études du canton.

Il faut donc en conclure que pour apprécier la valeur respective des trois études, il y a lieu de comparer uniquement le chiffre des produits, sans s'occuper du nombre des actes. Le produit total des trois études du canton étant de 42,845 francs, par année, et l'étude B. . . . . rapportant 5.843, il en résulte que cette dernière n'a qu'un septième des affaires du canton, et que le surplus, soit 6 septièmes, revient aux deux autres notaires, dans les proportions de 2 septièmes pour l'un, et de 4 septièmes pour l'autre.

L'étude de N. . . . . n'a jamais eu une plus grande importance ; c'est ce qui résulte des états de produits joints aux dossiers des cessions antérieures : 6. 144 francs en 1883, — 4797 francs, en 1880 ; — 5574 francs en 1873. — Dans l'avenir, et en raison tant de la situation géographique que des conditions économiques de la région, le chiffre des produits ne saurait s'accroitre notablement. En effet, N. se trouve à l'extrémité du canton de M. . . . . ; et l'étude ne peut normalement trouver de clientèle que dans les communes de R. . . . . , T. . . . , C. . . . . , D. . ., N.....s et M.....é. Mais C. . . . et D. . . . . sont à égales distances de M. . . . . et de N. . . . . ; de même N.....s et M...é, sont aussi rapprochés de C. . . . . ; de plus, pour toutes les communes de cette région, les relations sont faciles avec le chef-lieu de canton. Enfin la commune de N. . . . . est contiguë à celle de Ch. . . . ., canton de B. . . . ., où se trouve une étude assez importante.

Dans ces conditions, et puisqu'il est certain que l'office de N. . . . . ne pourra jamais acquérir une plus grande importance, il me semble que ses revenus sont insuffisants pour permettre à un titulaire de vivre honorablement, et que son maintien présentera dès lors les plus grands dangers. Il est à craindre en effet, et le cas du notaire B. . . . . en est un exemple, que le titulaire ne trouvant pas dans les revenus de son office des ressources suffisantes, n'ait recours pour augmenter sa clientèle à des moyens contraires à la dignité professionnelle, ou n'emploie à son usage les fonds de ses clients.

Il y a donc un intérêt évident à ce que cette suppression soit prononcée ; aussi elle est demandée par la chambre de discipline, par le juge de paix et par le tribunal de S. . . . . — Il reste à examiner si elle peut présenter quelque inconvénient au point de vue des intérêts de la population de cette partie du canton. Les maires de Th. . . ., N. . . ., N....s M....é, L. . . ., D. . . ., C. . . ., et C..-s-O.., donnent un avis défavorable à cette suppression ; tous les autres estiment que la suppression n'entraînera aucun inconvénient pour leur commune.

Les maires de C..-s-O.. et de L. . . . . n'indiquent pas sur quels motifs, ils basent leur appréciation : « Le nombre, disent-ils, des offices de notaires du canton n'étant que de trois, nous croyons qu'il est opportun

de ne pas penser à le réduire ». On ne voit pas d'ailleurs l'intérêt de ces communes au maintien de l'étude ; C..-s-O.. a un notaire, et L . . se trouve au Nord-Ouest du canton, très près de C...-s-O.., et à égale distance de la commune de N. . ., avec laquelle les communications sont peu faciles, et de M. . . ., chef-lieu du canton.

Les maires de Th. . . ., N. . . ., N....s, D. . . ., et C. . . ., s'appuient sur ce que beaucoup d'habitants de leurs communes font leurs affaires dans l'étude de N. . . ., et que la suppression de cet office leur imposerait des déplacements longs et onéreux. — Tel est le motif égatement invoqué par certains membres du Conseil général.

En résumé, une seule et même objection est faite, soit par les maires, soit par les conseillers généraux, soit par les divers protestataires : les habitants de certaines communes seront astreints à des déplacements plus ou moins considérables. Il résulte de l'examen du répertoire que les deux tiers environ des actes reçus en l'étude de René concernent des habitants de N. . . ., siège de l'office, et de la commune de Th. . . ., et que le reste intéresse quelques habitants de C. . . .s, de D. . . ., de N. . . .s, et de deux communes d'un canton limitrophe. Or si l'on se reporte au plan du canton et au tableau des distances, on voit que toutes ces localités sont réliées à M. . . ., chef-lieu de canton, par d'excellentes routes, et que ce chef-lieu est situé seulement à 6 kilomètres de C. . . s, à 7 kilomètres de. de N. . . .s, à 4 kilomètree de D. . . ., à 8 kilomètres de Th. . . ., et à 9 kilomètres de N. . . . . De plus, il y a 5 kilomètres 500 entre N. . . .s, et C..-s-O.., 6 kilomètres 200 entre D. . . ., et C..-s-O.., 7 kilomètres 500 entre M. ., et C..-s-O.. Quant aux habitants de Th. . . ., et de N. . . ., ils sont à 4 kilomètres 100 de Th. . . ., commune du canton de B. . . ., où réside un notaire.

Enfin la création d'un office de notaire à N. . . s'expliquait en 1809, à une époque où cette commune était très importante, avait un marché suivi et comptait 1247 habitants ; mais aujourd'hui le nombre des habitants n'excède pas 828, le commerce a à peu près complètement disparu et il ne s'y tient plus de marchés.

La chambre des notaires a estimé à 20.000 francs le chiffre de l'indemnité à payer au titulaire ou plutôt à ses créanciers ; le tribunal de S. . . . . pense qu'il pourrait être porté à 25.000 francs. J'estime que cette dernière estimation est exagérée et que le chiffre de 20.000 francs doit être adopté. En effet. . . . . (*développer ici les motifs*).

Dans cette hypothèse, l'indemnité serait répartie de la façon suivante :

12.000 fr. à la charge de M. V. . . . . , notaire à M. . . . . , chef-lieu du canton, qui aurait la garde des minutes.
3.500 fr. à la charge de M. B. . . . . , notaire à C..-s-O..,
2.500 fr. à la charge de M. F. . . . . , notaire à S. . . . . ,
250 fr. à la charge de M. L. . . . . , notaire à S. . . . . ,
250 fr. à la charge de M. C. . . . . , notaire à S. . . . . ,

1.500 fr. à la charge de M. Q. . . . . , notaire à Ch. . . . ,
canton de B. . . . .

Tous ces notaires ont déclaré par écrit qu'ils s'engageaient à payer les indemnités ainsi fixées ; leurs déclarations sont jointes au dossier.

Cette répartition me paraît équitable. Je dois toutefois faire observer que si le payement d'une part d'indemnité peut être imposé aux deux notaires du canton de M. . . . et à trois notaires de S. . . , chef-lieu de l'arrondissement, il n'en est pas de même en ce qui concerne M. Q. . , dont l'étude est située dans un autre canton. Mais, comme ce notaire consent à payer cette indemnité, j'estime qu'au cas où votre Chancellerie serait d'avis d'opérer la suppression de l'office B. . . . ., il conviendrait d'inviter Me Q. . . . . à déposer à la caisse des dépôts et consignations la somme de 1,500 francs, et, lorsqu'il aura été justifié de ce versement, de fixer à 18.500 francs le montant de l'indemnité à payer par les notaires intéressés, dans la proportion ci-dessus indiquée.

Je suis, avec respect, etc....

*Le Procureur de la République.*

**86. — Rapport du procureur général. — Envoi du dossier.** — Nous avons vu (*supra*, nos 80 à 83) que le procureur général doit, dès que les pièces lui sont parvenues (sauf lorsqu'il s'agit d'un office de notaire), inviter la Cour, par un réquisitoire écrit, à délibérer : 1° sur l'opportunité de la suppression ; 2° sur le montant de l'indemnité ; 3° sur la façon dont le payement devra être réparti entre les titulaires en exercice.

Il joint au dossier :

1° Une expédition de la délibération de la Cour ;

2° Son rapport ;

3° Un inventaire complémentaire.

Il transmet ensuite le tout à la Chancellerie.

## § II. — *Suppression*

**87. — Décret de suppression.** — Un décret du président de la République, rendu sur le rapport du garde des sceaux prononce la suppression.

Si les titulaires en exercice ont refusé de s'engager à payer une indemnité quelconque ou l'indemnité que croit devoir fixer le gouvernement, le décret détermine le chiffre de cette indemnité, fixe la proportion dans laquelle les divers intéressés devront la payer et porte en outre que le versement devra être fait à la Caisse des dépôts et consignations dans un délai de....., à compter du jour de la notification, et que, faute par les intéressés de se libérer dans le délai prescrit, la somme produira intérêt au taux légal jusqu'au jour du paiement.

Une ampliation du décret est adressée au procureur de la République, par l'intermédiaire du procureur général ; il la notifie aux intéressés par simple lettre, si ceux-ci ont souscrit un engagement de payer, et, par exploit d'huissier, si le payement est imposé par le décret.— Avis de la suppression doit être également donné au titulaire ou à ses ayants-droits.

**88. — Recours.** —En ce qui concerne la suppression même, les décrets peuvent être l'objet d'un recours devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir ; c'est ainsi que le Conseil d'État a annulé un décret qui supprimait un office de notaire, cette suppression ayant eu lieu en dehors des conditions déterminées par l'article 2 du décret du 5 décembre 1860, qui fixe le nombre des notaires pour le ressort du tribunal de Nice (Cons. d'Ét., 22 janv. 1863). — Mais au point de vue de la fixation de l'indemnité, ils ne sont susceptibles d'aucun recours par la voie contentieuse, car ce sont des actes de pure administration (Cons. d'Ét., 17 février 1853 ; — 27 juin 1873 ; S. 74.2.157 ; P. adm. chr. ; D. 74.3.33 ; — 11 juin 1886 ; S. 88.3.20 ; P. chr. ; D. 87.3.118 ; — 16 mai 1890 ; S. et P. 92.3.97 ; D. 91.5.369). — A la différence du cas où un prix a été stipulé entre le titulaire qui a volontairement donné sa démission et le successeur qu'il a présenté, les tribunaux sont incompétents pour connaître des contestations relatives à la fixation de l'indemnité mise par le gouvernement à la charge du successeur d'un titulaire destitué (Cass., 5 février 1855 ; P. 55.1.187 ; D. 55.1.17 ; — Nancy, 2 mars 1892 ; J. des Parq., 93.2.94).

**89. — Exécution des décrets de suppression.** — Le soin de poursuivre l'exécution du décret de suppression appartient exclusivement aux bénéficiaires de l'indemnité, qui peuvent obtenir contre les titulaires débiteurs un jugement de condamnation et un titre exécutoire ; le ministère public serait sans qualité pour poursuivre le recouvrement de l'indemnité. Mais la Chancellerie a toujours considéré aussi qu'il est du devoir du ministère public de veiller à ce que les dispositions du décret ne restent pas lettre morte, et elle estime que le refus persistant et systématique d'un officier public de payer sa part d'indemnité deviendrait un acte d'insubordination susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires. Le Procureur de la République ne doit donc jamais manquer d'informer la Chancellerie du résultat de l'exécution des décrets de suppression, et de s'assurer, lors des mutations d'office, si le cédant s'est bien acquitté du payement des indemnités mises à sa charge. Néanmoins, on ne doit jamais intenter une poursuite disciplinaire, pour refus

de payement, sans qu'il en ait été préalablement référé au Garde des sceaux par le Procureur général (Circ. Chanc., 1er mars 1890).

Ajoutons qu'en doctrine et en jurisprudence, on discute vivement la question de savoir si en pareil cas, il y a ouverture à une action disciplinaire. — Le Tribunal de Périgueux s'était prononcé, pour l'affirmative, dans un jugement du 4 août 1888 (S. 91.1.313; P. 91.1.761) : « Attendu que des explications fournies par C..., il résulte que l'inexécution des obligations que lui impose le décret (de suppression d'office), a pour cause, plutôt une erreur sur l'étendue de son droit, qu'un mauvais vouloir préconçu, mais que sa résistance n'en constitue pas moins une faute disciplinaire ». Ce jugement a été infirmé par la Cour d'appel de Bordeaux et le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté (Cass., 25 juin 1889 ; *loc. cit.*). Hâtons-nous d'ajouter que la question ne nous paraît pas comporter une solution absolue : les circonstances de fait, et c'est ce qui résulte de l'arrêt même de la Cour suprême, devront avoir une influence prépondérante. Si le refus du notaire est, comme dans l'espèce ci-dessus, fondé sur une simple erreur et n'implique pas un mauvais vouloir préconçu, nous pensons qu'il n'y a pas ouverture à une action disciplinaire ; si au contraire le refus a été accompagné de protestations irrévérencieuses, de résistance ayant la forme d'une insubordination, nous estimons que des poursuites pourront être utilement exercées.

## CHAPITRE V

### CONDITIONS SPÉCIALES EXIGÉES POUR CHAQUE CATÉGORIE D'OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

#### SECTION I. — Avoués.

**90. — Conditions exigées pour être nommé avoué.** — Le candidat aux fonctions d'avoué doit : 1° être âgé de vingt-cinq ans accomplis (Décret, 6 juillet 1810, art. 115 ; — Décis. chanc., 20 décembre 1827 ; Gillet, n° 2130). — Aucune dispense d'âge ne peut être accordée, et la chancellerie interdit aux Parquets de lui transmettre les demandes qu'ils recevraient (Décis. chanc., 14 mars 1825 ; Gillet, n° 1891 ; — 12 novembre 1830 ; Gillet, n° 2322 ; — 19 février 1834 ; Gillet, n° 2512 ; — 25 avril 1834 ; Gillet, n° 2524 ; — 19 juin 1848 ; Gillet, n° 3262) ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L. 15 juillet 1889, art. 7) ;

3° Avoir la jouissance de ses droits civiques, civils et politiques, condition essentielle pour toute fonction publique (Décis. chanc., 20 décembre 1827 ; Gillet, n° 2130 ; — 12 août 1830 ; Gillet, n° 2306) ;

4° Avoir fait le stage prescrit par les articles 36, 37, 39, 40 et 41 de la loi du 25 ventôse an XI (*Voir* : *infrà*, n° 91) ;

5° Avoir obtenu après examen un certificat constatant qu'il a suivi le cours de législation criminelle et de procédure civile (L. 22 ventôse an XII, art. 5, 12 et 26).— Le diplôme de bachelier en droit et, à plus forte raison celui de licencié ou de docteur peuvent remplacer ce certificat (Décis. chanc., 16 janvier 1823 ; Gillet, n° 1686 ; Greffier, p. 15),

6° Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de capacité et de moralité (Arrêté, 13 frimaire an IX, art. 2 § 6) ;

7° Avoir obtenu de la Cour ou du tribunal près duquel l'office est établi un certificat d'*admittatur* (L., 27 ventôse an VIII, art. 95 ; — Voir *suprà*, n° 22).

**91. — Stage.** — La durée du stage a été fixée par l'article 115 du décret du 6 juillet 1810, à cinq années que le candidat doit avoir employées à travailler dans une étude d'avoué, soit de première instance, soit d'appel. — La loi exige donc six ans d'études, puisque le certificat de capacité en droit ne peut être délivré qu'après un cours qui a duré une année. Aussi le garde des sceaux a pensé que c'était se conformer à la loi que de compter à titre de stage aux bacheliers et aux licenciés en droit l'année ou les deux années d'études qu'ils ont faites de plus que ceux qui se présentent pour être avoués après avoir fait seulement un cours de procédure (Décis. chanc., 22 avril 1823 ; Gillet, n° 1714 ; — 20 avril 1827 ; Gillet, n° 2099 ; — 21 septembre 1833 ; Gillet, n° 2490 ; — 10 janvier 1838).

Il résulte de ces décisions que le stage est réduit à quatre années pour les bacheliers en droit et à trois pour les licenciés. — Par suite du principe posé dans la décision du 22 avril 1823, il ne doit être exigé d'un docteur qu'un stage de deux années ; c'est ce qui a été décidé à diverses reprises par la chancellerie.

Une autre conséquence de cette règle, c'est qu'il ne doit pas être tenu compte, en principe tout au moins, pour la durée du stage, du temps passé dans une étude par l'aspirant, pendant qu'il suivait les cours de l'École de droit (Décis. chanc., 17 mars 1837 et 7 avril 1840, citées par Greffier, p. 16).

Le stage doit être fait sans interruption. Si des interruptions existent et si elles sont très courtes, on pourra passer outre ; mais, si elles ont une longue durée, le candidat devra être obligé à continuer son stage

jusqu'à ce qu'il puisse justifier d'une période de travail non interrompue de deux, trois, quatre ou cinq années, suivant le cas ; à moins qu'il n'ait employé cet intervalle à des travaux de procédure ou à des études de droit,

Aucune dispense ne peut être accordée.

Des fonctions présentant une certaine analogie ne peuvent être considérées comme stage. Ainsi la chancellerie a décidé que ne sauraient être admis en compensation : 1° les fonctions de greffier de justice de paix (Décis. chanc., 3 janvier 1831 ; Gillet, n° 2334) : — 2° celles d'employé dans un greffe de première instance (23 janvier 1843) ; — 3° le stage fait en qualité de clerc dans une étude de notaire (25 mai 1860). — De même un aspirant ne peut compter utilement pour son stage le travail qu'il a fait dans une étude d'avoué, alors qu'il était huissier (16 octobre 1839 ; Gillet, n° 2763). — Enfin, un avocat, après dix ans d'exercice, et un magistrat sont astreints au stage de trois ou deux ans, suivant qu'ils sont licenciés ou docteurs en droit (16 mars et 5 octobre 1850).

92. — **Incompatibilités.** — Un avoué ne peut remplir en même temps aucune autre fonction, ni se livrer au commerce ou à quelque industrie.

Il y a incompatibilité notamment : — 1° avec les fonctions de l'ordre judiciaire, autres que celles de suppléant (L., 6-27 mars 1791, art. 27) ; — 2° avec celles de notaire (L., 25 ventôse an XI, art. 7) ; — 3° avec celles de greffier (Décret, 11 mars 1793) ; — 4° avec celles d'huissier et de commissaire-priseur (L., 18 thermidor an XI) ; — 5° avec celles de conseiller de préfecture (Avis du Cons. d'État, 5 août 1809) ; — 6° avec la profession d'avocat (Ord., 20 novembre 1822, art. 42).

Si, au moment de sa nomination, le candidat exerce une de ces fonctions, on doit l'obliger à donner sa démission avant de l'admettre à la prestation de serment.

## SECTION II. — Commissaires-priseurs.

93. — **Conditions exigées pour être nommé commissaire-priseur.** — Le candidat aux fonctions de commissaire-priseur doit : 1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis (Ord., 26 juin 1816, art. 10) ; mais le même article permet au chef de l'État d'accorder des dispenses d'âge ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L. 15 juil. 1889, art. 7) ;

3° Avoir la jouissance de ses droits civiques, civils et politiques, condition essentielle pour toute fonction publique ;

4° Avoir obtenu du tribunal civil de la ville où l'office est établi, un certificat d'*admittatur* (Décis. chanc., 4 avr. 1834 ; Gillet, n° 2521 ; — 11 mai 1839 ; Gillet, n° 2748 ; — 24 avr. 1855 ; Gillet, n° 3733). — C'est ce qui résulte de l'article 9 de la loi du 20 juin 1843, combiné avec l'arrêté du 29 germinal an IX et le règlement du 13 frimaire an IX (Voir : n° 22).

L'ordonnance du 26 juin 1816 ne prescrit aucun stage. La chancellerie exige cependant ordinairement des candidats le même stage que pour les huissiers (Décis. chanc., 23 juin 1823 ; Gillet, n° 1746 ; — 20 août 1827 ; Gillet, n° 2100 ; — 24 oct. 1827 ; Gillet, n° 2116 ; — 2 sept. 1842 ; Gillet, n° 2937) ; mais il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il est constaté que le candidat est réellement capable de remplir les fonctions de commissaire-priseur (Décis. chanc., 29 mai 1849 ; Gillet, n° 3344).

## SECTION III. — Greffiers.

### § I. — *Cours d'appel.*

**94. — Conditions exigées. — Stage.** — Tout candidat aux fonctions de greffier en chef d'une Cour d'appel doit :

1° Être âgé de vingt-sept ans accomplis (L., 20 avril 1810, art. 65) ;

2° Être licencié en droit (L., 20 avril 1810, art. 64 et 65) ;

3° Avoir suivi le barreau pendant deux ans, comme avocat stagiaire (L., 20 avr. 1810, art. 64 et 65) ;

4° N'être ni parent ni allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement d'un membre de la Cour, à moins qu'il n'obtienne une dispense du chef de l'État (L., 20 avr. 1810, art. 72) ;

5° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L., 15 juillet 1889, art. 7) ;

6° Avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques ;

7° Avoir obtenu de la Cour une délibération qui l'admet en qualité de greffier en chef.

### § II. — *Tribunaux de première instance.*

**95. — Conditions exigées.** — Le candidat aux fonctions de greffier d'un tribunal de première instance doit :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis (L., 16 vent. an XI, art. 1). Il ne peut jamais être accordé de dispenses d'âge, la loi ne le permet pas (Déc. chanc., 19 mars 1821 ; Gillet, n° 1495) ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L.. 15 juillet 1889, art. 77) ;

3° Avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques, condition essentielle pour toute fonction publique ;

4° Avoir fait le stage exigé par la chancellerie ;

5° Avoir obtenu du tribunal une délibération qui l'admet en qualité de greffier ;

6° N'être ni parent, ni allié, jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement d'un membre du tribunal, à moins qu'il ne soit justifié d'une dispense (L., 20 avr. 1810, art. 63).

**96. — Stage.** — Aucune loi n'a déterminé la durée et la nature du stage que l'on doit exiger du candidat. En pratique, la chancellerie décide qu'il doit justifier d'un stage semblable à celui des huissiers, c'est-à-dire qu'il ait travaillé pendant deux ans, soit dans l'étude d'un notaire, d'un avoué ou d'un huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance (Faure, *Répertoire*, t. I, p. 369 ; — Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 31).

Lorsque la capacité du candidat n'est pas justifiée, il doit être soumis par le procureur de la République à un examen dont le procès-verbal est joint au dossier de cession d'office (Déc. chanc., 10 mai 1849 ; Gillet, n° 3340 ; — Massabiau, t. III, p. 306).

### § III. — *Tribunaux de commerce.*

**97. — Conditions exigées. — Stage.** — Les greffiers des tribunaux de commerce sont nommés par le président de la République sur la présentation du garde des sceaux.

La loi n'a fixé aucune condition d'aptitude, aucun stage déterminé. Mais la chancellerie est dans l'usage d'exiger que les candidats aient travaillé pendant deux ou trois années dans un greffe ou chez un notaire, avoué ou huissier. Si le procureur de la République a des doutes sur la capacité du candidat, il peut lui faire subir un examen dont il dresse procès-verbal, et dont une copie est jointe au dossier de présentation (Décis. chanc., 26 janv. 1839 ; — Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 31).

La loi n'exige pas que le candidat produise un certificat d'*admittatur* délivré par le tribunal de commerce. Le garde des sceaux a même décidé (10 sep. 1840 ; Gillet, n° 2818), que les membres du Parquet peuvent consulter les tribunaux de commerce sur l'aptitude et la moralité des candidats à leur greffe, mais qu'ils n'y sont pas obligés.

Enfin les candidats doivent faire toutes les autres justifications exigées des greffiers des tribunaux de première instance.

### § IV. — *Justices de paix et Tribunaux de simple police.*

**98. — Conditions que doivent remplir les canditats. — Stage.** — Le candidat aux fonctions soit de greffier de la justice de paix, soit de greffier spécial du tribunal de simple police, doit, comme les greffiers des tribunaux civils, être âgé de vingt-cinq ans révolus, avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée et avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques.

Aucune justification de stage n'est exigée par la loi ; mais la chancellerie veut que le candidat ait travaillé pendant deux ou trois années chez un notaire, un avoué ou un huissier. Ce n'est pas là d'ailleurs une règle absolue, et la chancellerie y a souvent dérogé ; mais, dans ce cas, et s'il y a quelque doute sur la capacité du candidat, le garde des sceaux invite le procureur de la République à lui faire subir un examen sur les attributions des greffiers et à lui faire rédiger, sous ses yeux, des modèles d'actes. Le procès-verbal d'examen et les modèles d'actes doivent être joints au dossier de présentation (Décis. chanc., 15 juin 1838 ; Gillet, n° 2712 ; — 21 mai 1839 ; Gillet, n° 2749 ; — 5 août 1848 ; Gillet, n° 3277 ; — 10 mai 1849 ; Gillet, n° 3340).

Le candidat doit, en outre :

1° Obtenir du juge de paix un certificat d'*admittatur* (Décis. chanc., 30 nov. 1841 ; — 4 févr. 1846) ;

2° N'être ni parent ni allié jusqu'au degré d'oncle et neveu inclusivement avec le juge de paix ou ses suppléants (L., 20 avr. 1810, art. 63 ; — décis. chanc., 21 mars 1844 ; Gillet, n° 3023).

### § V. — *Dispositions communes.*

**99. — Incompatibilités.** — Les fonctions de greffiier sont incompatibles :

1° Avec toutes celles de l'ordre judiciaire (L., 20 mars 1791 ; — L., 24 vendém. an III ; — L., 24 mess. an V) ;

2° Avec celles d'avocat (Ord., 4 nov. 1822, art. 412) ;

3° Avec celles d'avoué (Loi, 20 mars 1791 , art 5) ;

4° Avec celles d'huissier (Cass., 6 prair. an X) ;

5° Avec celles de commissaire-priseur (Déc. chanc., 14 juillet et 9 août 1838) ;

6° Avec toutes les fonctions de l'ordre administratif : préfet, sous-préfet, maire, adjoint (L., 24 vendém. an III ; — L., 21 mars 1831) ;

7° Avec toutes les fonctions publiques salariées par l'État ; avec celles de secrétaire de mairie ou de préfecture, etc. (Déc. chanc., 19 mars 1825).

Enfin, les greffiers doivent s'abstenir de tout négoce, et de tout mandat salarié (Morin, t. I, p. 90).

Ils peuvent être membres des conseils généraux d'arrondissement et des conseils municipaux, des bureaux de bienfaisance, etc.

## SECTION IV. — Huissiers.

**100. — Conditions exigées.** — Le candidat aux fonctions d'huissier, doit :

1° Être âgé de vingt-cinq ans accomplis (D., 14 juin 1813, art. 9). Aucune dispense d'âge ne peut être accordée (Décis. chanc., 9 mai 1807 ; Gillet, n° 583 ; — 31 août 1843 ; Gillet, n° 2987 ; — 19 juin 1848 ; Gillet, n° 3263) ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L., 15 juil. 1889, art. 7).

3° Avoir la jouissance de ses droits civils, civiques et politiques (Décis. chanc., 17 juin 1823 ; Gillet, n° 1740 ; — 21 avril 1824 ; Gillet, n° 1817) ;

4° Avoir fait le stage prescrit par le décret du 14 juin 1813 (Voir *infra*, n° 101) ;

5° Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de capacité et de moralité, conformément à l'article 10 du décret du 14 juin 1813. Aux termes de cet article, le candidat doit s'adresser à la chambre de discipline. Si elle accorde trop légèrement ou refuse, sans motifs valables, le certificat demandé, il y a recours au tribunal, savoir : dans le premier cas, par le procureur de la République ; dans le deuxième, par l'intéressé. Et le tribunal, sur le réquisitoire du ministère public, peut accorder ou refuser le certificat par une délibération dont copie est jointe aux pièces de présentation du candidat. Le certificat, délivré par la chambre, est dressé sur timbre par le secrétaire ; sa signature doit être légalisée par le président du tribunal, ou par le juge de paix, s'il réside dans un canton ;

6° Avoir obtenu du tribunal près duquel l'office est établi, un certificat d'*admittatur* (L., 27 ventôse an VIII, art. 96).

**101. — Stage.** — L'article 10 du décret du 14 juin 1813 exige que le candidat ait travaillé pendant deux ans dans une étude de no-

taire, d'avoué ou d'huissier, ou pendant trois ans au greffe d'une Cour d'appel ou d'un tribunal de première instance.

Ce stage ne peut être remplacé par le travail fait pendant trois ans dans le greffe d'un tribunal de commerce (Décis. chanc., 2 avr. 1844 ; Gillet, n° 3025 ; — 8 sept. 1860 ; Gillet, n° 4067 ; — 22 juin 1872) ou à une conservation des hypothèques (Décis. chanc., 18 févr. 1848 ; Gillet, n° 3233), ou comme greffier de justice de paix (1) (Décis. chanc. 10 nov. 1858 ; Gillet, n° 3973 ; — 16 janv. 1868), ou chez un agréé (16 août 1826).

L'article 10 du décret de 1813 rend ce stage obligatoire, et aucune dispense ne peut être accordée par le gouvernement (Décis. chanc., 22 déc. 1856 ; Gillet, n° 3857).

**102. — Incompatibilités.** — Les fonctions d'huissier sont incompatibles :

1° Avec toute autre fonction publique salariée (D., 14 juin 1813, art. 40), notamment avec celles de receveur des contributions indirectes et de percepteur (Décis. chanc., 3 janv. 1807 ; Gillet, n° 566) ;

2° Avec la profession de notaire (L., 25 vent. an XI) ;

3° Avec celle d'avocat (Arrêté, 18 fruct. an XI) ;

4° Avec celle de défenseur officieux devant les justices de paix, qu'il s'agisse d'une affaire débattue au fond ou d'une affaire en conciliation (L., 25 mai 1838, art. 18 ; — décis. chanc., 1er juil. 1876 ; *Bull. off.*, n° 3, p. 124) et devant les tribunaux de commerce (Arrêté, 18 fruct. an XI ; — L., 3 mars 1840, art. 4).

5° Avec celle de greffier de justice de paix (Cass., 6 prair. an X ; P. chr.).

Enfin les huissiers ne doivent accepter aucune gérance d'affaires ou se livrer à un commerce quelconque ; il leur est spécialement défendu, sous peine d'être remplacés, de tenir auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leur femme, à moins qu'ils n'y soient spécialement autorisés par le garde des sceaux (Décr., 14 juin 1813, art. 41).

La loi n'a pas créé d'empêchements dérivant de la parenté avec les magistrats ; mais la chancellerie s'oppose à ce qu'un candidat soit nommé huissier d'un tribunal où il compte un proche parent, ou réside dans un canton si le juge de paix ou l'un des suppléants est son proche parent.

(1) La chancellerie avait décidé précédemment le 30 mars (Gillet, n° 3142) qu'on peut admettre le stage fait par un candidat en qualité de commis-greffier d'une justice de paix.

## SECTION V. — Notaires.

**103. — Conditions exigées.** — Le candidat aux fonctions de notaire doit :

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis (L., 25 vent. an XI, art. 35). — Aucune disposition légale n'autorise le gouvernement à accorder des dispenses d'âge (Décis. chanc., 9 janv. 1837 ; Gillet, n° 2652 ; — 29 juil. 1843 ; Gillet, n° 2982 ; — 31 août 1843 ; — 27 juil. 1852 ; Gillet, n° 3578) ;

2° Avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée (L., 27 vent. an XI, art. 35 ; — L., 15 juil. 1889, art. 7).

3° Avoir la jouissance de ses droits civiques, civils et politiques (L., 25 vent. an XI, art. 35) ;

4° Avoir fait le stage prescrit ;

5° Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de capacité et de moralité.

**104. — Stage réglementaire.** — En principe, la durée du stage est de six années entières, et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, a été passée en qualité de *premier clerc* chez un notaire d'une classe égale ou supérieure à celle de l'étude à laquelle aspire le candidat (L., 25 vent. an XI, art. 36).

La loi veut que ces six années ne soient pas interrompues : Que faut-il entendre par là ? La loi n'admet pas dans le calcul du stage, le temps passé dans une étude de notaire par un candidat qui a interrompu ensuite ses études, pour rester dans l'oisiveté ou se livrer à des travaux étrangers au notariat. Ainsi, un clerc entre dans une étude, il y travaille pendant deux ans, puis va prendre pendant un an la direction d'une maison de commerce ou de banque ; ces deux premières années ne pourront lui être comptées comme stage ; les six années dont il doit justifier, courront du jour où il aura renoncé au commerce et se sera fait de nouveau inscrire comme clerc de notaire.

Mais le stage n'est pas censé interrompu :

1° Si une maladie grave a forcé le candidat à quitter pendant un certain temps l'étude où il travaille (Décis. chanc., 14 nov. 1837 et 9 juil. 1847) ;

2° Si le candidat a dû aller passer un certain temps sous les drapeaux (Décis. chanc., 19 déc. 1845) ;

3° S'il n'a cessé de travailler comme clerc que pour remplir des fonctions qui ont certains rapports avec le notariat et qui ont pu par suite

lui faire acquérir des connaissances utiles. C'est ainsi qu'il a été décidé qu'il n'y a pas interruption dans la durée du stage par l'exercice des fonctions de greffier de justice de paix (Décis. chanc., 8 sept. 1830 ; Gillet, n° 2309).

Le temps pendant lequel le stage est suspendu pour cause de maladie ou de service militaire ne peut être compté dans la supputation totale du stage (Déc. chanc., 9 juil. 1847). Il en est de même pour la durée des fonctions publiques ; la chancellerie a par suite décidé qu'un candidat ne peut compter le temps de stage fait dans une étude de notaire, concurremment avec l'exercice d'une fonction publique (Déc. chanc., 25 juil. 1834 ; Gillet, n° 2541).

**105. — Cas où le stage est augmenté.** — Le temps du stage est augmenté d'un tiers, si le candidat a travaillé dans une étude d'une classe inférieure d'un degré à celle dont il demande à être investi (L., 25 vent. an XI, art. 40). Cette augmentation porte sur la durée totale du stage et sur la durée de la première cléricature.

Ainsi lorsqu'un clerc de troisième classe demande à être nommé notaire de deuxième classe, ou qu'un clerc de deuxième classe aspire à une étude de première classe, il doit justifier d'un stage de huit années et avoir rempli les fonctions de premier clerc pendant seize mois.

**106. — Cas où le stage est diminué.** — La durée du stage est réduite à quatre années, lorsqu'il en a été employé trois dans une étude d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant a travaillé en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle de l'office pour lequel il se présente (L., 25 vent. an XI, art. 37).

Le stage est également de quatre ans, pour le candidat qui a travaillé pendant quatre ans sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui a été, pendant deux ans au moins, avocat ou avoué près d'un tribunal civil, pourvu que pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé en qualité de premier clerc. — Le candidat ne peut être admis dans ces conditions que dans une étude de même classe que celle où il a fait son stage (art. 39). — Le candidat ne doit pas se borner à produire un certificat constatant qu'il a été inscrit au tableau de l'ordre des avocats, il doit prouver qu'il a réellement exercé la profession d'avocat (Déc. chanc., 19 janv. 1836 ; — 15 fév. 1845 ; Gillet, n° 3076 ; — 3 avr. 1847 ; D. 48.3.15). — Comme le fait remarquer la chancellerie, « ni par sa lettre ni par son esprit, » l'article 39 n'autorise l'admission aux fonctions de notaire, lorsque

» les quatre années de cléricature et les deux années de profession d'avo-
» cat se sont accomplies simultanément ; il faut toujours, dans le cas
» prévu par cet article, qu'en somme on retrouve les six années d'étu-
» des exigées par l'article 36 » (Déc. chanc., 25 sept. 1843).

Enfin le stage est réduit à trois ans, pour le candidat à une étude de troisième classe : 1° S'il a travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de deuxième classe ; — 2° S'il a exercé, comme avocat ou comme avoué, pendant deux ans, auprès d'une Cour ou d'un tribunal, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire (art. 41).

**107. — Dispenses de stage.** — L'article 42 porte que « le gou-
» vernement pourra dispenser de la justification du temps d'études les
» individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judi-
» ciaires ». Cette disposition, dans l'esprit du législateur, n'était que transitoire ; nous en trouvons une preuve indiscutable dans les travaux préparatoires : « Cette section présente dans l'article 42 une disposition
» transitoire bien essentielle ; c'est celle qui prononce que le gouverne-
» ment pourra dispenser de la justification du temps d'études les indi-
» vidus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires. —
» Cette disposition est *essentiellement transitoire et le gouvernement désire*
» *voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation* ;
» mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France, pour
» contester la nécessité de cette mesure. » (Exposé des motifs de la loi par le conseiller d'État Réal). — « Il ne faut pas craindre que le
» gouvernement abuse de la faculté que lui donne le projet de dispen-
» ser du temps d'études les individus qui ont exercé des fonctions ju-
» diciaires ou administratives. Il a déjà annoncé dans ses motifs que
» cette mesure était *essentiellement transitoire*... » (Rapport du tribun Favard. — Séance du 21 vent. an XI).

Malheureusement cette mesure *essentiellement provisoire* n'a pas été abrogée et est encore actuellement en vigueur ; la prudence et la sagesse que montre toujours le gouvernement dans les nominations, sont certainement une très sérieuse garantie et empêchent des abus de se produire ; mais on ne peut cependant se dissimuler qu'il y a là une porte toujours ouverte à l'arbitraire. Aussi, nous ne faisons que reproduire les vœux de tous les magistrats, de toutes les chambres des notaires, en demandant au législateur de tenir les promesses que faisait le gouvernement en l'an XI et de prononcer au plus tôt l'abrogation de l'article 46.

Les dispenses de stage ne peuvent être accordées qu'en raison des

fonctions *administratives* ou *judiciaires*. Ainsi, la qualité d'ancien élève de l'École polytechnique, d'ancien officier d'état-major, de licencié ou de docteur en droit ne permet pas au gouvernement d'en accorder (Décis. chanc., 19 déc. 1845 ; Gillet, n° 3126). — Il est de plus évident, comme le fait remarquer M. Greffier (p. 25), que « quelques mois » passés dans une administration publique ne sauraient donner au can- » didat le droit d'invoquer le bénéfice de l'article 42. — Cependant il » arrive souvent qu'un candidat ne pouvant justifier d'un stage com- » plet ou régulier, obtient, quelques semaines avant de solliciter l'agré- » ment du gouvernement, d'être nommé maire ou adjoint d'une com- » mune rurale, membre d'une commission administrative des hospices » ou d'un bureau de bienfaisance de sa localité et demande une déro- » gation à la loi du stage... Evidemment la disposition transitoire de » la loi de l'an XI ne peut protéger de semblables subterfuges. » Nous avons vu cependant la nomination d'un candidat à qui il manquait quinze mois de stage et qui ne pouvait s'appuyer, pour demander des dispenses, que sur ce qu'il avait été, pendant un an, administrateur de l'hospice d'une petite ville. Mais cette décision a été évidemment motivée par des considérations spéciales, et ne doit pas être suivie dans la pratique.

La chancellerie décide qu'il peut être accordé des dispenses :

1° Aux greffiers de justice de paix (Décis. chanc., 31 janv. 1836 ; Gillet, n° 2611) :

2° Aux huissiers. — Remise intégrale du stage a été accordée, dans l'arrondissement d'Ussel, à l'huissier M.., qui a été nommé notaire par décret du 7 juillet 1883 ;

3° Aux juges suppléants et aux suppléants de justice de paix ;

4° Aux directeurs, inspecteurs et receveurs des domaines et aux conservateurs des hypothèques (Décis., chanc., 14 juil. 1840 ; Gillet, n° 2808) ;

5° Aux maires et adjoints (Décis. chanc., 24 août 1846 ; Gillet, n° 3164).

Il ne peut en être accordé :

1° A un commis greffier assermenté de justice de paix (Décis chanc., 27 août 1844 ; Gillet n° 3055) ;

2° Aux surnuméraires de l'enregistrement, car ils ne remplissent pas une fonction publique (Décis. chanc., 13 juin 1835 ; Gillet, n° 2570) ;

3° Aux conseillers municipaux (Décis chanc., 19 mai 1836 ; Gillet, n° 2626) ;

4° Aux chefs ou sous-chefs de bureau des préfectures (Décis. chanc., 10 sept. 1847 ; D. 48.3.14).

**108. — Notaires en exercice passant dans une étude d'un rang plus élevé.** — Le notaire déjà reçu et exerçant depuis un an dans une classe inférieure est dispensé de toute justification de stage, pour être admis dans une classe immédiatement supérieure (L., 25 vent. an XI, art. 38). Mais cette exemption n'existe qu'au profit du notaire qui passe dans une classe immédiatement supérieure : un notaire de troisième classe qui veut être nommé dans une étude de première classe, doit faire les justifications ordinaires et sa demande est repoussée, si le stage primitif est insuffisant, encore bien qu'il ait un long exercice (treize ans) comme notaire de troisième classe (Décis. chanc., 28 sept. 1845 ; D. 46.3.48).

**109 — Comment le stage est effectué.— Clercs. — Justification du stage.** — Aucun aspirant au notariat n'est admis à l'inscription au stage, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis (Ord., 4 janvier 1843, art. 34).

Tout clerc qui aspire aux fonctions de notaire, se pourvoit d'un certificat délivré par le notaire chez lequel il travaille, constatant le grade qu'il occupe dans l'étude, et le remet au secrétaire de la chambre, dans les trois mois de la délivrance, avec son acte de naissance (art. 31 et 32). L'inscription est faite au registre du stage sur le vu de ces pièces qui restent déposées aux archives de la chambre (art. 33).

Il est tenu, à cet effet, par le secrétaire de la chambre un registre coté et paraphé par le président ; les inscriptions sont signées par le secrétaire et par l'aspirant (art. 33).

Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne sont admises que sur l'autorisation de la chambre qui peut la refuser, lorsque le nombre de clercs demandé est évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne peut être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude (art. 35).

Le candidat justifie de son stage, en produisant des certificats délivrés par les notaires chez lesquels il a travaillé et des extraits du registre de stage. — Ces certificats et extraits sont sur timbre ; les signatures du notaire et du secrétaire de la chambre doivent être légalisées.

Les certificats doivent mentionner les dates d'entrée et de sortie des études dans lesquelles le stage a eu lieu (Décis. chanc., 28 janv. 1851 ; Gillet, n° 3465)

**110. — Fonctions incompatibles.** — Aux termes de l'article 7 de la loi du 25 ventôse an XI, les fonctions de notaire sont incompatibles

avec celles de magistrat , d'officier du ministère public, — de juge et de greffier de paix, — d'avoué, — d'huissier, — de commissaire-priseur, — de receveur des contributions directes et indirectes, — de commissaire de police.

Elles sont également incompatibles avec celles de sous-préfet (Arr. du gouv., 3 brum. an XII), de conseiller de préfecture (Av. du cons. d'État, 10 vent. an XII), de receveur de l'enregistrement (Arr. du gouv., 21 germ. an V), de conservateur des hypothèques (L. 21 vent. an VII), d'avocat, de commerçant, d'agent d'affaires, etc...

Mais elles n'ont rien d'incompatible avec celles de député, de conseiller général ou d'arrondissement ou municipal, de maire on d'adjoint, etc., et en général avec toutes les fonctions surtout honorifiques. Il n'y a pas non plus incompabilité avec celles de juge suppléant ou de suppléant du juge de paix.

---

# TABLE DES MATIÈRES


CHAPITRE PREMIER.

PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES OFFICES.

Pages

1. Nature du droit des officiers ministériels sur leurs offices. . . . . 2
2. Modes d'acquisition. . . . . 3
3. Entrée en jouissance. . . . 4
4. Modes d'extinction . . . . . 4
5. Droits des créanciers. . . . 5
6. Privilège du cédant.. . . . 6
7. Offices vacants. . . . . 7

CHAPITRE II.

CESSIONS D'OFFICES.

SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.

8. Différentes hypothèses qui peuvent se produire. . . . 7

SECTION II. — PIÈCES QUI DOIVENT ÊTRE FOURNIES DANS TOUS LES CAS.

§ I. — *Pièces qui doivent être fournies pour tous les offices.*

9. Règles générales. — Timbre. — Légalisation . . . . . 8
10. Enumération des pièces . . 8
11. Cas où le cessionnaire est un ancien officier public ou ministériel . . . . . 8

Pages

12. Acte de naissance.— Cas où le candidat ne peut se le procurer. . . . . 9
13. Certificat de libération du service militaire. . . . . 9
14. Certificats de stage . . . . 9
15. Etat des produits . . . . . 10
16. Supplique du candidat. . . 19

§ II. — *Pièces spéciales à chaque catégorie d'officiers publics ou ministériels.*

17. Avoués . . . . . 19
18. Commissaires-priseurs. . . 19
19. Greffiers. . . . . 20
20. Huissiers . . . . . 20
21. Notaires. . . . . 20
22. Certificats d'admittatur. . . 22

SECTION III. — PIÈCES SPÉCIALES POUR CHACUN DES CAS DE TRANSMISSION.

§ I. — *Cession par le titulaire.*

23. Énumération des pièces . . 22
24. Démission du titulaire et présentation du candidat . 22
25. Traité de cession . . . . . 23
26. Acte d'affirmation de sincérité du prix. . . . . 24 25

§ II. — *Cession par les héritiers du titulaire.*

Pages

27. Pièces à fournir. . . . . 25
28. Cas où il y a des mineurs . 25

§ III. — *Cas où les héritiers ne présentent pas de candidat.*

29. Procédure à suivre . . . . 25
30. Formation du dossier . . . 26

§ IV. — *Cas où le titulaire est dans l'impossibilité de traiter.*

31. Titulaire aliéné . . . . . 26
32. Titulaire interdit. . . . . 26

§ V. — *Cession après destitution.*

33. Procédure à suivre. . . . . 27
34. Pièces à produire . . . . . 27

SECTION IV. — TRAITÉ DE CESSION.

§ I. — *Des clauses prohibées.*

35. Règles générales. . . . . 27
36. Clauses relatives à l'office cédé . . . . . 28
37. Clauses relatives à l'entrée en jouissance, à la limitation de la durée de l'exercice du cessionnaire . . 28
38. Clauses ayant pour objet de conférer certains droits ou privilèges au cédant. . . . 28
39. Clauses ayant pour effet de permettre au cédant une certaine immixtion dans la gestion ou de lui réserver certains droits sur la propriété de l'office. . . . . 29
40. Clauses relatives à des garanties, privilèges ou avantages accordés au cessionnaire . 30
41. Clauses portant sur des conventions autres que la cession même de l'office . . . 30
42. Clauses relatives aux recouvrements. . . . . 31
43. Clauses relatives à la nature du prix. . . . . 31
44. Clauses relatives au payement du prix et des intérêts. 32

§ II. — *Fixation du prix de cession.*

Pages

45. Bases admises par la Chancellerie. . . . . 33

SECTION V. — FORMATION ET ENVOI DU DOSSIER.

§ I. — *Formation du dossier de la Chancellerie.*

46. Remise des pièces au Parquet . . . . . 34
47. Renseignements à prendre. 34
48. Examen du prix fixé . . . . 35
49. Rapport. — Modèle . . . . 36
50. Inventaire. — Classement des pièces. . . . . 38

§ II. — *Dossiers des Parquets de la Cour et de première instance.*

51. Dossier destiné au Parquet général. . . . . 39
52. Rapport spécial au Procureur général. . . . . 39
53. Dossier du Parquet de première instance . . . . . 40

§ III. — *Envoi au Parquet général et transmission à la Chancellerie.*

54. Envoi du dossier au Procureur général . . . . . 40
55. Examen au Parquet général. — Envoi à la Chancellerie. 40

§ IV. — *Modifications aux traités.*

56. Modifications imposées par la Chancellerie . . . . . 41
57. Traités rectificatifs. . . . . 41
58. Droits d'enregistrement . . 41

SECTION VI. — NOMINATION. — CAUTIONNEMENT. — SERMENT.

59. Nomination . . . . . 41
60. Cautionnement . . . . . 42
61. Prestation de serment . . . 42

SECTION VII. — DES CONTRE-LETTRES.

62. Prohibition absolue. — Conséquences disciplinaires. . 43
63. Conséquences au point de vue civil . . . . . 44

CHAPITRE III

## CRÉATIONS ET TRANSLATIONS D'OFFICES.

SECTION I. — CRÉATIONS D'OFFICES.

Pages
64. Droit du Gouvernement . . 45
65. Limites de ce droit. . . . . 45
66. Comment s'exerce ce droit . 46

SECTION II. — TRANSLATIONS D'OFFICES D'HUISSIERS.

67. Droits des tribunaux. . . . 46
68. Mode de procéder. — Voies de recours . . . . . 46

SECTION III. — TRANSLATIONS D'OFFICES DE NOTAIRES ET DE COMMISSAIRES PRISEURS.

69. Droits du gouvernement . . 47
70. Pièces à produire . . . . . 47

CHAPITRE IV.

## SUPPRESSIONS D'OFFICES.

SECTION I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

71. Cas où un office peut être supprimé . . . . . 48

SECTION II. — INSTRUCTION DE LA SUPPRESSION.

§ I. — *Dispositions communes.*

72. Autorisation préalable . . . 49
73. Etablissement du dossier. . 49

§ II. — *Notaires.*

74. Opportunité de la suppression . . . . . 49
75. Importance de l'office . . . 50
76. Utilité de l'office. . . . . 50

§ III. — *Avoués, huissiers et commissaires priseurs.*

77. Avoués . . . . . 51
78. Huissiers . . . . . 51
79. Commissaires-priseurs. . . 52

SECTION III. — RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ.

Pages
80. Indemnité allouée . . . . . 52
81. Cas de suppression amiable. 52
82. Cas où la suppression est effectuée par le gouvernement. 53

SECTION IV. — FORMATION ET ENVOI DU DOSSIER. — DÉCISION.

§ I. — *Formation et envoi du dossier.*

83. Dossier de la Chancellerie. . 54
84. Dossiers du Parquet général et du Parquet de première instance. . . . . 55
85. Rapport du procureur de la République . . . . . 55
86. Rapport du procureur général. — Envoi du dossier. . 59

§ II. — *Décision.*

87. Décret de suppression . . . 59
88. Recours. . . . . 60
89. Exécution du décret de suppression . . . . . 60

CHAPITRE V

## CONDITIONS SPÉCIALES EXIGÉES POUR CHAQUE CATÉGORIE D'OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS.

SECTION I. — AVOUÉS.

90. Conditions exigées pour être nommé avoué. . . . . 61
91. Stage . . . . . 62
92. Incompatibilités. . . . . 63

SECTION II. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

93. Conditions exigées pour être nommé commissaire-priseur . . . . . 63

SECTION III. — GREFFIERS.

§ I. — *Cours d'appel.*

94. Conditions exigées. Stage. . 64

§ II. — *Tribunaux de première instance.*

Pages

95. Conditions exigées. . . . . 64
96. Stage. . . . . 65

§ III. — *Tribunaux de commerce.*

97. Conditions exigées. Stage. . 65

§ IV. — *Justice de paix et tribunaux de simple police.*

98. Conditions que doivent remplir les candidats. Stage. . 66

§ V. — *Dispositions communes.*

99. Incompatibilités. . . . . 66

Section IV. — Huissiers.

100. Conditions exigées . . . . 67

Pages

101. Stage. . . . . 68
102. Incompatibilités . . . . . 68

Section V. — Notaires.

103. Conditions exigées . . . . 69
104. Stage réglementaire. . . . 69
104. Cas où le stage est augmenté. 70
106. Cas où le stage est diminué. 70
107. Dispenses de stage . . . . 70
108. Notaires en exercice passant dans une étude d'un rang plus élevé. . . . . 73
109. Comment le stage est effectué. Clercs. — Justification du stage. . . . . 73
110. Fonctions incompatibles. . 74

Imp. G. St-Aubin et Thevenot, St-Dizier (Hte-Marne), 30, Passage Verdeau, Paris

2